



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

37 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 102 SGAP/BRHP du 17 juin 2026 portant composition du jury de la commission de recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale, session du 18 et 22 juin 2026
2. Arrêté n° HC 105 SG/MATJS du 12 juin 2026 portant nomination des membres du jury de la formation au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle »
3. Arrêté n° HC 325 CAB/DPC/lt du 17 juin 2026 portant modification de l'agrément de la société Formation Poly Sécurité (FPS) pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)
4. Arrêté n° HC 326 CAB/DPC/lt du 17 juin 2026 portant renouvellement de l'agrément de la SARL Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)
5. Arrêté n° HC 327 CAB/DPC/lt du 18 juin 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 2 juillet 2026 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk
6. Arrêté n° HC 337 DIRAJ/BRE du 22 juin 2026 portant convocation des membres du conseil municipal de Hitia'a O Te Ra afin de désigner les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
7. Arrêté n° HC 338 DIRAJ/BRE du 22 juin 2026 portant convocation des membres du conseil municipal de Faa'a afin de désigner les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
8. Arrêté n° HC 339 DIRAJ/BRE du 22 juin 2026 portant convocation des membres du conseil municipal de Moorea-Maiao afin de désigner les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
9. Arrêté n° HC 381 DIRAJ/BCL/ht du 19 juin 2026 réglant et rendant exécutoire le budget principal du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier
10. Arrêté n° 1-2026 TDA du 22 juin 2026 portant désignation de mandataires et de délégation de signatures à la trésorerie des archipels
11. Arrêté n° 3837-2026 VR/DRH/DEC du 16 juin 2026 fixant les listes des candidats déclarés admis et inscrits sur la liste complémentaire du concours commun interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B organisé en Polynésie française au titre de la session 2026

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

12. Arrêté n° 915 CM du 19 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française
13. Arrêté n° 916 CM du 22 juin 2026 portant création, composition et fonctionnement du comité de pilotage du schéma directeur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française 2030

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

14. Arrêté n° 1191 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de M. Jean-François, Teiki NANAI pour le projet *Hina*
15. Arrêté n° 1192 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Simoné FORGES DAVANZATI pour le projet *Souffle des îles*
16. Arrêté n° 1193 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de l'entreprise individuelle de M. William SMITH usage RAVATUA-SMITH pour le projet *Rahui Ora*
17. Arrêté n° 1194 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de Mme Pauline LEGRAND pour le projet *Ho'i l'appel du Fenua*
18. Arrêté n° 1195 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de Mme Mélissa CONSTANTINOVITCH pour le projet *Mamu la Loi du Silence*
19. Arrêté n° 1196 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Anuanua LUCAS pour le projet *Rebirth*
20. Arrêté n° 1207 PR du 22 juin 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'agrégats sur la terre Taupeeahotu, cadastrée section BN n° 51 et n° 52, sise dans la vallée de la Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de la SCI Niuhi

Ministère des grands travaux, de l'équipement

21. Arrêté n° 4269 MGT du 18 juin 2026 portant autorisation d'extraction de 48 m³ de matériels coralliens sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 46, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Jérôme TEMARII
22. Arrêté n° 4359 MGT du 22 juin 2026 portant autorisation d'extraction de 35 m³ de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Teiva PITA

Ministère de l'économie, du budget et des finances

23. Arrêté n° 4305 MEF/DGAE du 19 juin 2026 portant agrément de la société Sogecap pour des opérations d'assurance en Polynésie française
24. Arrêté n° 4364 MEF/DBF du 22 juin 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

Ministère du foncier et du logement

25. Arrêté n° 4308 MFL du 19 juin 2026 portant transfert de gestion de diverses parcelles sises dans l'archipel des Tuamotu, au profit de la direction de l'agriculture
26. Arrêté n° 4357 MFL/DHV du 22 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Moena MORIZE pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
27. Arrêté n° 4358 MFL du 22 juin 2026 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, d'une maison d'habitation de type F3, édifiée sur la parcelle cadastrée commune de Tahaa, commune associée de Iripau, section PE n° 29, appartenant à M. Christian ROOPINIA

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

28. Arrêté n° 4356 MPR/DIREN du 22 juin 2026 autorisant Mme Caroline BLANVILLAIN à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers le Danemark, la Lituanie, l'Allemagne et la France
29. Arrêté n° 4365 MPR/DRM du 22 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alain, Noutea GUILLOUX PIERRE-NICOLAS sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 419)
30. Arrêté n° 4366 MPR/DRM du 22 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mareva, Katy LABBEYI, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 495)

Ministère de la santé

31. Arrêté n° 4367 MSP du 22 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sur le site de Bora Bora, délivrée à la SAS ISIS Polynésie

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

32. Arrêté n° 4309 MJP du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide indirecte en faveur de Mme Gilienda TETUATEROI épouse CLARK sous l'enseigne Entreprise Hotuhei, au titre de la prise en charge d'une formation technique dans le cadre du dispositif « En activité » (volet 2) pour le développement de l'artisanat traditionnel
33. Arrêté n° 4310 MJP du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide indirecte en faveur de Mme Rehia ITCHNER sous l'enseigne Ha Une Te Natura, au titre de la prise en charge d'une formation technique dans le cadre du dispositif « En activité » (volet 2) pour le développement de l'artisanat traditionnel
34. Arrêté n° 4311 MJP du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide indirecte en faveur de Mme Atea RACHAL sous l'enseigne commerciale Garden by Atea, au titre de la prise en charge d'une formation technique dans le cadre du dispositif « En activité » (volet 2) pour le développement de l'artisanat traditionnel

ACTES MUNICIPAUX

35. Commune de Fakarava - Délibération du conseil municipal n° 32-2026 modifiant les tarifs de la taxe de séjour à percevoir au profit de la commune de Fakarava
36. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2026-128 du 18 juin 2026 portant désignation des centres d'examen aux épreuves écrites des examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois « application » et « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

37. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 8 au 12 juin 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/37, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 102 SGAP/BRHP du 17 juin 2026 portant composition du jury de la commission de recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale, session du 18 et 22 juin 2026

NOR : ETA26300455AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 411-9 ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

Vu l'instruction générale du 2 avril 2024 relative au recrutement et à la préparation des candidats, à l'emploi et à la gestion administrative des policiers réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er

La liste des membres de la commission de recrutement de la réserve opérationnelle de la police nationale, session du 18 et 22 juin 2026, est arrêtée comme suit :

- M. Arnaud DELEPLACE, commandant divisionnaire de police, président ;
- Mme Céline MANA, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police ;
- M. Johan SACAULT, major de police ;
- M. Mickaël TERIITAHU, brigadier-chef de police ;
- Mme Myriam HOCINI, psychologue.

En suppléance :

- Mme Vaianu HENRIOU-OOPA, adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police.

Art. 2

La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 105 SG/MATJS du 12 juin 2026 portant nomination des membres du jury de la formation au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle »

NOR : ETA26300452AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6111-1 ;

Vu le code du sport, notamment, pour les dispositions générales : R. 212-1 à R. 212-6, R. 212-10-1 à R. 212-10-6 et R. 212-10-8 à R. 212-10-20, A. 212-2, A. 212-3 et A. 212-4 ; et pour les dispositions spécifiques du diplôme : les articles D. 212-11 à D. 212-15 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2019-144 du 26 février 2019 portant création du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française (M. Alexandre ROCHATTE) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 portant organisation du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2024 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté n° HC 1187 DMME/BRHT/cv du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 102 SG/MATJS du 14 novembre 2025 portant habilitation de l'organisme de formation CEMEA de Polynésie à mettre en place des sessions de formation préparant au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle » ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Sont nommées en qualité de membre du jury de la formation au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle », les personnes ci-dessous désignées :

Président :

- M. Steeve RAOULX, inspecteur de la jeunesse et des sports, président du jury ;

Collège des formateurs et cadres techniques de l'État :

- M. Christophe COMBETTE, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- M. Quentin FLAMANT, conseiller technique et pédagogique jeunesse ;

Collège des formateurs et cadres techniques hors agents de l'État :

- Mme Florence HERMAN, cheffe de la section formation professionnelle des adultes au SEFI ;
- M. Kenji CALMES, conseiller des activités physiques et sportives, cellule professionnalisation du secteur sportif, direction de la jeunesse et des sports ;

Collège des représentants des employeurs :

- Mme Mata GANAHO, directrice de l'emploi, de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, commune de Papeete ;
- Mme Sarah ISSARTIAL, directrice de SOS Oxygène ;

Collège des représentants des salariés :

- M. Pesamino, Kolivai ALAKILETOA, permanent à la FSCF, responsable périscolaire ;
- Mme Meria ORBEK, directrice de la FOL de Polynésie française.

Art. 2

Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport,
Christophe COMBETTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/37, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 325 CAB/DPC/It du 17 juin 2026 portant modification de l'agrément de la société Formation Poly Sécurité (FPS) pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

NOR : ETA26300454AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 264 CAB/DPC/It du 5 mai 2023 modifié portant agrément de la société Formation Poly Sécurité pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la demande de la société Formation Poly Sécurité par courriel des 22 et 27 mai 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'agrément susvisé et à son courriel du 22 mai 2026 susvisé, la société Formation Poly Sécurité a déménagé et s'est installée à l'adresse visée dans l'annexe jointe. Le lieu des formations pratiques a également été transféré.

De plus, la liste des formateurs est modifiée et complétée comme suit :

– retrait de la liste des formateurs :

- Mme Isabelle PICCINELLI,
- M. Jonathan HARDY,
- M. Sébastien PEDRON ;

– rajout en qualité de nouveaux formateurs :

- M. Thomas HERAUD, titulaire d'un SSIAP 3,
- M. Stéphane DURUT, titulaire d'un SSIAP 3.

Art. 2

Les autres articles de l'arrêté d'agrément restent sans changement.

Art. 3

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE

Annexe - Dossier d'agrément de la SARL Formation Poly Sécurité

Annexe

*Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié,
le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes :*

1	Raison sociale	SARL Formation Poly Sécurité
##	Adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale	Adresse du siège social : Papeari PK 53 côté montagne. Lotissement VAIMARAMA, Parcelle de terre n°17, cote TITAAVIRI Adresse du lieu de l'activité : Pirae Quartier Hamuta PK 2,1 côté mer n°0 - Résidence immeuble LEE René Adresse postale : BP 43763 - 98 713 Fare Tony Papeete Tel : (+689) 40 833 382 - 87 310 811 @mail : formpolysecu@mail.pf
##	Attestation d'assurance "responsabilité civile"	Assureur : GAN OUTRE MER IARD Assuré : SARL FORMATION POLY SECURITÉ Contrat n° : C92120/6 Garanties : Contrat PAPI garantissant les risques incendie et annexes, forces de la nature, dégât des eaux, bris de glaces, dommages aux appareils électriques, vol et attentats Période de garantie : 10/02/2026 au 31/12/2026
##	Moyens matériels et pédagogiques ou conventions de mise à disposition par un ERP	Moyens matériels et pédagogiques conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.
##	Exercices pratiques sur feux réels et bac à feu écologique à gaz	Les formations pratiques sur générateur de flamme écologique avec bac à eau auront lieu sur le terrain où est implanté le centre de formation, à PIRAE (150 m² de terrain extérieur).
##	Liste et qualifications des formateurs avec engagement de participation aux formations complété par un CV et une photocopie de pièce d'identité	* M. Olivier DUBIEF : titulaire du SSIAP 3, du SST niveau 1, chef de service de sécurité incendie en IGH ou en ERP * M. Bernard CHAISE : titulaire du SSIAP 2 et du SST niveau 1 * M. Roger MAHINUI : titulaire du SSIAP3, PAE FPSC, PSC1, * M. Stéphane DURUT : titulaire du SSIAP 3, PAE FPSC, PAE FPSE * M. Thomas HERAUD : titulaire du SSIAP 3
##	Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique	Programmes détaillés fournis.
##	Numéro du registre du commerce et des sociétés et numéro de Tahiti	N° RCS Papeete TPI 08 11 B (cf. extrait KBIS) N° TAHITI : 849091 (cf. situation ISPF du 20 mai 2026)
##	Attestation de forme juridique (SA, EURL, SARL etc.)	SARL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/37, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 326 CAB/DPC/lt du 17 juin 2026 portant renouvellement de l'agrément de la SARL Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)

NOR : ETA26300453AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la SARL Risk, reçu le 3 juin 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

La SARL Risk est agréée pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP 1 (agent de Sécurité incendie et d'assistance à personnes), SSIAP 2 (chef d'équipe de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) et SSIAP 3 (chef de Services de sécurité incendie et d'assistance à personnes).

Art. 2

Les informations apportées par la SARL Risk en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé, apparaissent en annexe du présent arrêté.

Art. 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de 23 octobre 2026 sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au haut-commissaire deux mois au moins avant la date d'anniversaire du précédent agrément.

Art. 4

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Art. 5

Le numéro d'agrément est le 987-7. Il devra figurer sur tous les courriers émanant de la SARL Risk.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE

Annexe - Dossier d'agrément de la SARL Risk**Annexe**

*Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié,
le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes :*

1	Raison sociale	RISK SARL
2	Nom du représentant légal	BERGER Christophe
3	Adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale	Adresse géographique : 242, avenue Charles de Gaulle Pirae Adresse postale : 14907 Arue Tel : 87 34 77 39
4	Attestation d'assurance "responsabilité civile"	<u>Assureur</u> : GENERALI <u>Assuré</u> : RISK <u>Contrat n°</u>: AN204447 <u>Période de garantie</u> : 31/12/21 (tacite reconduction)
5	Moyens matériels et pédagogiques ou conventions de mise à disposition par un ERP	Matériels pédagogiques et d'examen fournis Convention avec le CHPF Taaone Convention avec l'Hôtel Intercontinental Tahiti (tacite reconduction)
6	Exercices pratiques sur feux réels et bac à feu écologique à gaz	Autorisation du propriétaire où est situé le centre (Attestation du 24/10/2016)
7	Liste et qualifications des formateurs avec engagement de participation aux formations complété par un CV et une photocopie de pièce d'identité	M. Christophe BERGER, directeur, titulaire SSIAP3 M. Christophe BESNIER, conseil en sécurité et prévention incendie Mme Taina COLOMBEL, titulaire SSIAP2 M. Fred DIAN, titulaire SSIAP2 M. Ludovic IRITI, SSIAP2 Mme Roweena TEIPOARII, SSIAP2 Mme Temarama TEPEHU, SSIAP2
8	Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique	Programmes détaillés fournis.
9	Numéro du registre du commerce et des sociétés et numéro de Tahiti	N° RCS 1599 B (cf. extrait KBIS) N° TAHITI : B46818 (cf. attestation ISPF)
10	Attestation de forme juridique (SA, EURL, SARL etc.)	SARL (cf. extrait kbis)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 327 CAB/DPC/It du 18 juin 2026 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 2 juillet 2026 pour des candidats présentés par le centre de formation Risk

NOR : ETA26300456AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 7751 CAB/DPC/rr du 22 octobre 2021 modifié portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Risk pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation SSIAP1 en date du 24 avril 2026 ;

Vu la déclaration de l'organisation d'un examen en date du 15 mai 2026 ;

Vu l'accord de M. Nédim SALIGNON, directeur général adjoint de l'hôtel Intercontinental Tahiti, en date du 21 janvier 2026 ;

Vu l'accord de M. Thomas CURILLON, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'Aéroport de Tahiti, en date du 19 janvier 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

Un examen, pour des candidats présentés par Risk, prévu pour l'obtention du diplôme de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) aura lieu le 2 juillet 2026 à l'hôtel Intercontinental Tahiti, à Faa'a.

Art. 2

Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h à 9 h pour l'épreuve écrite ;
- de 9 h à 17 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- président : lieutenant de vaisseau Benjamin SOTO, à la direction de la protection civile, ou son représentant ;
- M. Thomas CURILLON, chef de service de sécurité incendie en fonction à l'Aéroport de Tahiti-Faa'a.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 337 DIRAJ/BRE du 22 juin 2026 portant convocation des membres du conseil municipal de Hitia'a O Te Ra afin de désigner les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

NOR : ETA26300460AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026 modifié, fixant, pour chaque commune et commune associée, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 308 DIRAJ/BRE/wg du 10 juin 2026 établissant le tableau des électeurs pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 en Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 292, R. 147 et R. 148 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal de Hitia'a O Te Ra du vendredi 5 juin 2026 au cours de laquelle le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026 ;

Considérant le jugement n° 2600430 du 18 juin 2026 du tribunal administratif de Polynésie française annulant les opérations électorales qui se sont tenues le 5 juin 2026 pour la désignation des délégués et suppléants des communes associées de Papenoo et Tiarei, commune de Hitia'a O Te Ra, en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026 et décidant qu'il sera procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté du haut-commissaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er

Les conseillers municipaux de Hitia'a O Te Ra sont convoqués le vendredi 26 juin 2026 afin de désigner les délégués et suppléants des communes associées de Papenoo et Tiarei, en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Art. 2

Cet arrêté sera publié au moins trois jours francs avant la date du scrutin et tient lieu de convocation du conseil municipal. Cet arrêté sera également affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, en précisant le lieu de la réunion ainsi que son heure.

Art. 3

La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 338 DIRAJ/BRE du 22 juin 2026 portant convocation des membres du conseil municipal de Faa'a afin de désigner les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

NOR : ETA26300463AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026 modifié, fixant, pour chaque commune et commune associée, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 308 DIRAJ/BRE/wg du 10 juin 2026 établissant le tableau des électeurs pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 en Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 292, R. 147 et R. 148 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal de Faa'a du lundi 8 juin 2026 au cours de laquelle le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués et l'élection de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026 ;

Considérant le jugement n° 2600426 du 18 juin 2026 du tribunal administratif de Polynésie française annulant les opérations électorales qui se sont tenues le 8 juin 2026 portant désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er

Les conseillers municipaux de Faa'a sont convoqués le vendredi 26 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Art. 2

Cet arrêté sera publié au moins trois jours francs avant la date du scrutin et tient lieu de convocation du conseil municipal. Cet arrêté sera également affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, en précisant le lieu de la réunion ainsi que son heure.

Art. 3

La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 339 DIRAJ/BRE du 22 juin 2026 portant convocation des membres du conseil municipal de Moorea-Maiao afin de désigner les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

NOR : ETA26300461AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° HC 268 DIRAJ/BRE/wg du 21 mai 2026 modifié, fixant, pour chaque commune et commune associée, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 308 DIRAJ/BRE/wg du 10 juin 2026 établissant le tableau des électeurs pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 en Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 292, R. 147 et R. 148 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal de Moorea-Maiao du vendredi 5 juin 2026 au cours de laquelle le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026 ;

Considérant le jugement n° 2600427 du 18 juin 2026 du tribunal administratif de Polynésie française annulant les opérations électorales qui se sont tenues le 5 juin 2026 pour la désignation des délégués et suppléants de la commune associée de Maiao, commune de Moorea-Maiao, pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 et décidant qu'il sera procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté du haut-commissaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er

Les conseillers municipaux de Moorea-Maiao sont convoqués le lundi 29 juin 2026 afin de désigner les délégués et suppléants de la commune associée de Maiao, en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Art. 2

Cet arrêté sera publié au moins trois jours francs avant la date du scrutin et tient lieu de convocation du conseil municipal. Cet arrêté sera également affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, en précisant le lieu de la réunion ainsi que son heure.

Art. 3

La cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de Moorea-Maiao sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/37, Page 1/5

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 381 DIRAJ/BCL/ht du 19 juin 2026 réglant et rendant exécutoire le budget principal du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier

NOR : ETA26300458AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-5 et L. 1612-8 ;

Vu la lettre n° HC/147087/DIRAJ/BCL/HT du 12 mai 2026 par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a saisi la chambre territoriale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales en raison de l'absence d'adoption du budget ;

Vu l'avis n° 2026-0001 de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française en date du 8 juin 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget primitif devait être adopté avant le 15 avril 2026 ;

Considérant que le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier n'a pas adopté le budget primitif de l'exercice 2026 dans les délais prescrits par les dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par avis susvisé, la Chambre territoriale des comptes a formulé des propositions en vue du règlement du budget du syndicat ;

Considérant qu'il appartient au haut-commissaire de régler et de rendre exécutoire le budget du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er

Le budget primitif du SIVMTG pour l'exercice 2026 est réglé conformément au document budgétaire annexé au présent arrêté.

Art. 2

Le budget ainsi réglé est déclaré exécutoire à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat et le président du SIVMTG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et une copie sera adressée au président de la chambre territoriale des comptes, au président du SIVMTG et au comptable public du syndicat.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe - Budget primitif - exercice 2026**Annexe n° 1 - Présentation générale du budget primitif****PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

SIVU - Syndicat à Vocation Unique (BP) - SVMTG SIVOM TUAMOTU GAMBIER

(n° SIRET : 20001512100011)

VUE D'ENSEMBLE**- Exercice 2026 -**

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		140 441 100	157 772 943
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0	68 509 234
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		140 441 100	226 282 177
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		10 607 085	11 750 000
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	12 015 389	10 249 612
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0	72 179 456
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		22 622 474	94 179 068
TOTAL DU BUDGET		163 063 574	320 461 245

SIVU - Syndicat à Vocation Unique (BP) - SVMTG SIVOM TUAMOTU GAMBIER - (n° SIRET : 20001512100011)
- Exercice 2026 -

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	28 509 100	013	Atténuation de charges	2 400 000
dont 60624	Produits de traitement	25 000			
dont 60631	Fournitures d'entretien	70 000			
dont 611	Contrats de prestations de services 2	550 000			
dont 6135	Locations mobilières	30 000			
dont 614	Charges locatives et de copropriété	124 100			
dont 61522	Bâtements	500 000			
dont 61558	Autres biens mobiliers	60 000			
dont 6156	Mainenance	3 000 000			
dont 6161	Multirisques 6	700 000			
dont 6182	Documentation générale et technique	10 000			
dont 6188	Autres frais divers	20 000			
dont 6226	Honoraires	180 000			
dont 6227	Frais d'actes et de commentaires	30 000			
dont 6238	Divers	2 000 000			
dont 6241	Transports de biens	30 000			
dont 6261	Frais d'affranchissement	10 000			
dont 6283	Frais de nettoyage des locaux	2 200 000			
dont 6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	2 200 000			
012	Charges de personnel, frais assimilés	96 600 000	70	Produits des services, du domaine et ventes ...	
dont 6411	Personnel titulaire	65 000 000			
dont 6413	Personnel non titulaire	7 000 000			
dont 6451	Cotisations à la caisse de prévoyance sociale	22 000 000			
dont 6475	Médecine du travail, pharmacie	400 000			
014	Atténuation de produits				
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	3 582 000	73	Impôts et taxes	180 000
dont 6532	Frais de mission	1 000 000	74	Dotations et participations	153 900 943
dont 6533	Cotisations de retraite	82 000	dont 74748		150 900 000
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus		75	Autres produits de gestion courante	
	Total des dépenses de gestion courante	128 691 100		Total des recettes de gestion courante	156 480 943
66	Charges financières		76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires		78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	
022	Dépenses imprévues de fonctionnement				
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	128 691 100		Total des recettes réelles de fonctionnement	156 480 943
023	Virement à la section d'investissement				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 750 000	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 292 000
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	11 750 000		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	1 292 000
	TOTAL	140 441 100		TOTAL	
D002	Résultat reporté ou anticipé		R002	Résultat reporté ou anticipé	157 772 943
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	140 441 100		TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées	68 509 234
					226 282 177
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 85 841 077					

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks		010	Stocks	
20	Immobilisations incorporelles (hors 204) RAR	176 611	13	Subventions d'investissement (hors 138)	10 249 612
204	Subventions d'équipement reçues		dont 1347	FIP (RAR)	10 249 612
21	Immobilisations corporelles	21 153 863	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	
dont 2135	Installations générales (RAR)	10 901 443	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	
dont 2135	Installations générales	1 112 305			
dont 2182	Matériel de transport	7 990 000	204	Subventions d'équipement reçues	
dont 2183	Matériel de bureau	212 780	21	Immobilisations corporelles	
dont 2188	Autres (RAR)	937 335			
22	Immobilisations reçues en affectation		22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours		23	Immobilisations en cours	
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement	21 330 474		Total des recettes d'équipement	10 249 612
10	Dotations, fonds divers et réserves		10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	
13	Subventions d'investissement		1068	Produits exceptionnels	
16	Emprunts et dettes assimilées		138	Autres subv. D'invest. Non transférables	
18	Compte de liaison : affectation à		165	Dépôts et cautionnement reçus	
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.		18	Compte de liaison : affectation à	
27	Autres immobilisations financières		26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	
020	Dépenses imprévues d'investissement		27	Autres immobilisations financières	
	Total des dépenses financières	0	024	Produits des cessions d'immobilisations	
45..1	Total des opérations pour compte de tiers			Total des recettes financières	0
	Total des dépenses réelles d'investissement	21 330 474	45..2	Total des opérations pour compte de tiers	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 292 000		Total des recettes réelles d'investissement	10 249 612
041	Opérations patrimoniales		021	Virement de la sect. Fonct	
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 292 000	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 750 000
	TOTAL	22 622 474	041	Opérations patrimoniales	
D001	Résultat reporté ou anticipé			Total des recettes d'ordre d'investissement	11 750 000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées	22 622 474		TOTAL	21 999 612
			R001	Résultat reporté ou anticipé	72 179 456
				TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées	94 179 068
		71 556 594	AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1-2026 TDA du 22 juin 2026 portant désignation de mandataires et de délégation de signatures à la trésorerie des archipels

NOR : ETA26300462AR

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 modifié sur l'organisation du service des comptables publics ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1-2025 TDA du 11 septembre 2025 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1-2025 TDA du 11 septembre 2025 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des archipels ;

Vu la décision du 4 juin 2026 nommant Mme Laurence LOMBART inspectrice des finances publiques intérimaire de la trésorerie des archipels du 1er août au 31 août 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Laurence LOMBART, inspectrice des finances publiques, comptable intérimaire de la trésorerie des archipels, donne procuration générale à Mme MARIOTT, contrôleuse principale des finances publiques, avec mandat de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions, de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Art. 2

Délégations spéciales :

1° En ce qui concerne le secteur recouvrement

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina MARRIOTT, contrôleuse principale des finances publiques, Guenaelle PIFAO, agente administrative principale, Kerynn COWAN, agente administrative principale, Vaimoea TUMAHAI, agente administrative principale, et M. Félix TETUA, agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bordereaux et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulations ;

- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 500 000 F CFP.

2° En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina MARRIOTT, contrôleuse principale des finances publiques, Guenaelle PIFAO, agente administrative principale, Kerynn COWAN, agente administrative principale, Vaimoea TUMAHAI, agente administrative principale, et M. Félix TETUA, agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

3° En ce qui concerne le secteur dépense

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina MARRIOTT, contrôleuse principale des finances publiques, Guenaelle PIFAO, agente administrative principale, Kerynn COWAN, agente administrative principale, Vaimoea TUMAHAI, agente administrative principale, et M. Félix TETUA, agent administratif principal, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'empêchement de l'un ou l'autre soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les éditions de contrôle en cas de rectification d'écriture ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les notes d'observations et de rejets ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les certificats et attestations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes.

4° En ce qui concerne les procédures collectives

Procuration spéciale est donnée à Mme Marina MARRIOTT, contrôleuse principale des finances publiques, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

Art. 3

L'arrêté n° 1-2025 TDA du 11 septembre 2025 est abrogé.

Pour le directeur des finances publiques : le directeur adjoint,
Thierry ACHARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 3837-2026 VR/DRH/DEC du 16 juin 2026 fixant les listes des candidats déclarés admis et inscrits sur la liste complémentaire du concours commun interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B organisé en Polynésie française au titre de la session 2026

NOR : ETA26300457AR

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 325-17 à L. 325-20 ;

Vu le décret du 30 janvier 2026 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française - M. André CANVEL ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 février 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2026 fixant la composition du jury du concours interne de secrétaire administratif de classe normale organisé au titre de l'année 2026 ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury d'admissibilité du mercredi 6 mai 2026 ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury d'admission du mercredi 10 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, sont déclarés admis au concours commun interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B organisé en Polynésie française au titre de la session 2026 :

Civilité	Nom	Prénoms	Résultats
Mme	TEIHOTAATA	Heimiti, Marie-France	Admise rang 1
Mme	HOUSSIN	Vaea	Admise rang 2

Art. 2

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, sont inscrits sur la liste complémentaire du concours commun interne pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B organisé en Polynésie française au titre de la session 2026 :

Civilité	Nom	Prénoms	Résultats
M.	MULLIEZ	Yann	Inscrit sur la liste complémentaire rang 1
Mme	SABOTIN	Leisia, Puratua, Altea	Inscrite sur la liste complémentaire rang 2
Mme	LUCAS TEFAATAU	Heimata	Inscrite sur la liste complémentaire rang 3
Mme	BUCHIN	Hina-Arii	Inscrite sur la liste complémentaire rang 4

Art. 3

Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/37, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 915 CM du 19 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française

NOR : ENR26201044AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 modifié relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'annexe 4 de l'arrêté n° 323 CM du 17 mars 2021 relatif à la composition, au fonctionnement, à la procédure de consultation de la commission de l'énergie et à la délivrance d'autorisations d'exploiter en application du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Déclaration préalable d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique

ANNEXE

DÉCLARATION PRÉALABLE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
<i>I - Identité du producteur</i>
<i>Si particulier</i> : NOM, Prénom du producteur : <i>Si Société</i> : NOM : N° TAHITI Adresse postale : BP Code Postal : Commune : Ile : Tel. : E-mail : NOM et Prénom de la personne déposant la déclaration (le professionnel déclarant, à défaut le propriétaire de l'installation) : Tel. : E-mail : ☐ La personne déposant la déclaration atteste sur l'honneur être mandatée par le professionnel déclarant
<i>II - Site de production</i>
Commune : Ile : Adresse géographique : <i>Si le site est déjà connecté au réseau (soutirage)</i> : Puissance souscrite :(kVA) Référence technique : Numéro de contrat : NOM, Prénom du titulaire du contrat :
<i>III - Caractéristiques techniques de l'installation</i> (cocher la ou les case(s) correspondante(s) et compléter)
A – Type d'installation : ☐ Production exclusive (100% de revente sur réseau) ☐ Autoconsommation (sans revente) ☐ Autoconsommation (avec revente) ☐ Stockage ☐ Site isolé (si l'installation n'est pas raccordée à un réseau public, directement ou indirectement)
B - Nature de l'installation : ☐ Photovoltaïque ☐ Groupe électrogène ☐ Autre :
C – Puissance totale de l'installation : Photovoltaïque(kWc) Onduleurs, groupe électrogène, etc.(kVA) Puissance maximale injectée sur le réseau public d'électricité :(kVA)

D – <i>Si installation PV</i> : Nombre + fabricant et référence commerciale (ou modèle) des modules PV :
E – <i>Si installation PV > 10 kWc</i> : Joindre le synoptique de l'installation (schéma unifilaire) <i>Si installation PV > 100 kWc</i> : Azimut moyen :degrés Inclinaison moyenne :degrés
F – <i>Si l'installation prévoit un stockage d'énergie</i> : • Puissance :(kW) Capacité :(kWh) • Nature (<i>exemples : batteries lithium ou plomb, volant d'inertie, hydrogène, gravitaire, etc.</i>) :
G – Protection de découplage (obligatoire) : ☐ Norme VDE 0126-1-1 ☐ Norme EN 50549-1
H – NOM de l'installateur : <i>Le cas échéant</i> , n° Agrément.....
<i>IV - Coûts d'investissement</i>
• Coût total de l'installation (hors raccordement) : (XPF HT) • <i>Si raccordement au réseau public</i> , coût du raccordement : (XPF HT)
<i>V – Engagement</i>
À, le Le professionnel déclarant, à défaut le propriétaire de l'installation

Envoyer un exemplaire original :

- **À la Direction polynésienne de l'énergie** (secretariat.dpe@administration.gov.pf), pour instruction
- **ET au gestionnaire de réseau concerné**, pour constitution du dossier et, le cas échéant, étude technique et contrats

Informations relatives aux données personnelles

Les données à caractère personnel collectées par la Direction polynésienne de l'énergie et le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport le cas échéant, directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction de votre demande et dont le traitement est nécessaire pour des motifs relevant de l'exécution d'une mission d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions relevant du service public de l'énergie de la Polynésie française relatives aux déclarations préalables d'exploiter une installation de production ou de stockage d'énergie électrique.

Les données à renseigner dans le présent formulaire sont à ce titre obligatoires. A défaut la Direction polynésienne de l'énergie et le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport ne pourront satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination de la Direction polynésienne de l'énergie et du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport ainsi que des services de l'administration ayant un intérêt à en connaître et seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : Direction polynésienne de l'énergie - 239, boulevard de la Reine Pomare, Front de mer, Immeuble Vaihiria Iti - BP 3829, 98713 Papeete ; secretariat.dpe@administration.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/37, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 916 CM du 22 juin 2026 portant création, composition et fonctionnement du comité de pilotage du schéma directeur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française 2030

NOR : ART26200526AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 modifiée portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 5 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'avis n° 82/2025 du CESEC du 23 décembre 2025 sur le projet de délibération portant approbation du schéma directeur de l'artisanat traditionnel 2030 - puta arata'i nō te rima'i peu tumu ;

Vu la délibération n° 2026-43 APF du 28 mai 2026 portant approbation du schéma directeur de l'artisanat traditionnel 2030 - puta arata'i nō te rima'i peu tumu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Il est créé le comité de pilotage du schéma directeur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française 2030 - puta arata'i nō te rima'i peu tumu, dénommé CoPil Artisanat.

Art. 2. — Missions

Le comité est l'instance principale qui veillera à la bonne application du schéma de pilotage du schéma directeur de l'artisanat traditionnel 2030 - puta arata'i nō te rima'i peu tumu, afin de répondre aux enjeux identifiés, aux difficultés de déploiement des politiques publiques à l'échelle du territoire, au sein de chaque archipel et chaque commune.

Le CoPil Artisanat est chargé de :

- suivre l'avancement global du déploiement du plan d'action ;
- valider le déploiement du plan d'action en début d'année ;
- examiner l'évolution des indicateurs du schéma directeur ;
- établir et examiner l'évolution de tout autre indicateur pertinent ;
- examiner et valider les productions du service de l'artisanat traditionnel en lien avec le schéma directeur.

Art. 3. — Composition

Le comité de pilotage du schéma directeur de l'artisanat traditionnel 2030 comprend trente-quatre (34) membres de plein droit au maximum et s'attache dans sa composition à incarner une certaine représentativité du secteur.

Il est composé des membres suivants :

- le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme ou son représentant ;
- la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine ou son représentant ;
- le ministre en charge du travail ou son représentant ;
- le ministre de l'économie ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et des ressources marines ou son représentant ;
- le ministre de la culture ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'artisanat ou son représentant ;
- un représentant de l'Assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, désignés par l'Assemblée de la Polynésie française ;
- un représentant du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) ou son suppléant, désignés par le Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- le président du syndicat pour la Promotion des Communes ou son représentant ;
- le directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ou son représentant ;
- le tāvana hau de la circonscription des îles Marquises ou son représentant ;
- le tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le tāvana hau de la circonscription des îles Australes ou son représentant ;
- le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef du service de l'artisanat traditionnel ou son représentant.

Sont également membres de plein droit les personnalités du secteur listées dans l'annexe 1 du présent arrêté comprenant :

- les présidents de structures associatives représentatives des archipels ;
- des artisans traditionnels représentatifs de tous métiers, statuts et archipels.

Le comité de pilotage du schéma directeur de l'artisanat traditionnel 2030 peut en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'il jugera utile à ses travaux. Le CoPil peut convier les représentants d'autres ministères, des services administratifs de la Polynésie française, des services de l'État en Polynésie française, des établissements et organismes publics, para-publics et privés, du monde académique et de la recherche, des associations et de la société civile, en lien avec les politiques de l'artisanat traditionnel, à participer aux séances.

Il peut faire appel à des experts et intervenants complémentaires sur des problématiques ou sujets spécifiques.

Art. 4. — Fonctionnement

Le comité est présidé par le ministère en charge de l'artisanat ou son représentant et coordonné par le service de l'artisanat traditionnel.

Il se réunit sur saisine de son président ou de la moitié au moins de ses membres, au moins une (1) fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit dans un délai de trente (30) minutes suivant l'horaire de la première séance, quel que soit le nombre de membres présents.

Le secrétariat est assuré par le service de l'artisanat traditionnel. À ce titre, le chef du service désigne un agent au sein de ses effectifs, chargé d'assurer le secrétariat de chacune des séances. Ce dernier n'a pas de voix délibérative.

Le service de l'artisanat traditionnel prépare les convocations, organise et anime les séances, rédige les compte-rendu des séances et en assure leur communication aux membres.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen dans un délai de quinze (15) jours francs avant chaque séance. Elles précisent les dates, heures, lieu et ordre du jour de la séance.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu de séance signé par le président du comité de pilotage. Il est envoyé par tout moyen aux membres du comité, au plus tard dans un délai de dix (10) jours francs après chaque séance. Les membres disposent d'un délai de deux (2) jours francs pour transmettre leurs éventuelles observations.

Les membres du comité, les invités et le secrétaire sont tenus à une obligation de confidentialité couvrant toutes les informations dont ils ont connaissance pendant les séances.

Chaque compte-rendu des séances du CoPil Artisanat est présenté pour information en conseil des ministres sous forme synthétique, et partagé avec la commission en charge de la culture et de l'artisanat au sein de l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. 5. — Exécution

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER

Annexe 1 - Composition du CoPil de l'artisanat traditionnel

Annexe 1

COMPOSITION DU COPIL DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL		
ARTISAN	QUALITÉ / TITRE	SECTEUR / SPÉCIALITÉ
Le/la Président(e) du Comité Tahiti i te Rima rau (CTRR) ou son représentant		Associatif
Le/la Président(e) de la Fédération Te Tuhuka o te Henua Enana ou son représentant		
Le/la Président(e) du Comité Organisateur des Expositions Artisanales des Australes (COEAA) ou son représentant		
Le/la Président(e) du Comité Te mata keinanga ou son représentant		
Le/la Président(e) de la Fédération Havaii nui ou son représentant		
M. Teva FAUURA	'Ihi rima'ī mā'ohi	Nacre
Mme Herenui GARBUTT		Bijouterie nacre / bois
M. Ishido KATO		Vannerie
Mme Béatrice LE GAYIC	Présidente de l'Association Te api nui o te tifaifai	Tifaifai
Mme Hedwich LESCA		Sculpture / gravure
Mme Rava RAY	'Ihi rima'ī mā'ohi	Tifaifai
M. Wildorff TATA		Sculpture
Mme Sabine TAUTU		Matières premières / Bijouterie traditionnelle
Mme Tevahine TEARIKI	'Ihi rima'ī mā'ohi	Matières premières / vannerie
Mme Ramona TEVAEARAI		Vannerie
Mme Sarah VAKI		Matières premières / Tapa



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1191 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de M. Jean-François, Teiki NANAI pour le projet *Hina*

NOR : ADN26505576AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-François, Teiki NANAI, réceptionnée le 19 février 2026 à 23 h 51 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 17 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de M. Jean-François, Teiki NANAI pour financer la production audiovisuelle intitulée *Hina*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 652, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle au nom de M. Jean-François, Teiki NANAI selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 750 000 F CFP (sept-cent-cinquante-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté auprès de la Direction générale de l'économie numérique - DGEN.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 1 (un) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance du délai précité. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire.

Art. 4

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Le bénéficiaire doit obtenir, auprès du producteur ou distributeur, les autorisations nécessaires pour permettre l'utilisation par la Polynésie française des supports promotionnels de l'œuvre (affiches, visuels, extraits).

Art. 5

Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6

Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Jean-François, Teiki NANAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1192 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Simoné FORGES DAVANZATI pour le projet *Souffle des îles*

NOR : ADN26505676AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Simoné FORGES DAVANZATI, réceptionnée le 19 février 2026 à 14 h 57 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 17 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Simoné FORGES DAVANZATI, pour financer la production audiovisuelle intitulée *Souffle des îles*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 652, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. Simoné FORGES DAVANZATI selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté auprès de la Direction générale de l'économie numérique - DGEN.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 1 (un) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance du délai précité. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire.

Art. 4

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française.* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Le bénéficiaire doit obtenir, auprès du producteur ou distributeur, les autorisations nécessaires pour permettre l'utilisation par la Polynésie française des supports promotionnels de l'œuvre (affiches, visuels, extraits).

Art. 5

Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6

Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Simoné FORGES DAVANZATI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1193 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de l'entreprise individuelle de M. William SMITH usage RAVATUA-SMITH pour le projet *Rahui Ora*

NOR : ADN26505679AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. William SMITH usage RAVATUA-SMITH, réceptionnée le 18 février 2026 à 19 h 24 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 17 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. William SMITH usage RAVATUA-SMITH, pour financer la production audiovisuelle intitulée *Rahui Ora*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 652, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. William SMITH usage RAVATUA-SMITH selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté auprès de la Direction générale de l'économie numérique - DGEN.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 1 (un) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance du délai précité. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire.

Art. 4

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française.* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Le bénéficiaire doit obtenir, auprès du producteur ou distributeur, les autorisations nécessaires pour permettre l'utilisation par la Polynésie française des supports promotionnels de l'œuvre (affiches, visuels, extraits).

Art. 5

Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6

Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. William SMITH usage RAVATUA-SMITH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1194 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de Mme Pauline LEGRAND pour le projet *Ho'i l'appel du Fenua*

NOR : ADN26505575AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide de Mme Pauline LEGRAND, réceptionnée le 19 février 2026 à 10 h 36 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 17 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de Mme Pauline LEGRAND, pour financer la production audiovisuelle intitulée *Ho'i l'appel du Fenua*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 652, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle au nom de Mme Pauline LEGRAND selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté auprès de la Direction générale de l'économie numérique - DGEN.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 1 (un) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance du délai précité. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire.

Art. 4

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française.* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Le bénéficiaire doit obtenir, auprès du producteur ou distributeur, les autorisations nécessaires pour permettre l'utilisation par la Polynésie française des supports promotionnels de l'œuvre (affiches, visuels, extraits).

Art. 5

Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6

Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Pauline LEGRAND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1195 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de Mme Mélissa CONSTANTINOVITCH pour le projet *Mamu la Loi du Silence*

NOR : ADN26505574AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide de Mme Mélissa CONSTANTINOVITCH, réceptionnée le 5 février 2026 à 17 h 47 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 17 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle au nom de Mme Mélissa CONSTANTINOVITCH, pour financer la production audiovisuelle intitulée *Mamu la Loi du Silence*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 652, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle au nom de Mme Mélissa CONSTANTINOVITCH selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté auprès de la Direction générale de l'économie numérique - DGEN.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 1 (un) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance du délai précité. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire.

Art. 4

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française.* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Le bénéficiaire doit obtenir, auprès du producteur ou distributeur, les autorisations nécessaires pour permettre l'utilisation par la Polynésie française des supports promotionnels de l'œuvre (affiches, visuels, extraits).

Art. 5

Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6

Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de Mme Mélissa CONSTANTINOVITCH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1196 PR du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière au titre du dispositif de Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Anuanua LUCAS pour le projet *Rebirth*

NOR : ADN26505680AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 5 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la demande d'aide de l'entreprise individuelle de M. Anuanua LUCAS, réceptionnée le 19 février 2026 à 20 h 43 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative du SCCA en date du 17 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de 7 614 425 F CFP (sept-millions-six-cent-quatorze-mille-quatre-cent-vingt-cinq francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Anuanua LUCAS, pour financer la production audiovisuelle intitulée *Rebirth*.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 974, programme 97405, article 652, centre de travail 8410.

Art. 3

Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. Anuanua LUCAS selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 3 807 212 F CFP (trois-millions-huit-cent-sept-mille-deux-cent-douze francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de 3 807 213 F CFP (trois-millions-huit-cent-sept-mille-deux-cent-treize francs CFP), soit 50 % (cinquante pour cent) du montant global de l'aide, à compter de la remise de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'une copie numérique du master de l'œuvre, d'une attestation de remise du PAD au primo-diffuseur, du budget et du plan de financement définitifs, un état récapitulatif des dépenses et la justification de l'intégralité des dépenses locales, validée par un expert-comptable. Ces documents doivent être produits, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté auprès de la Direction générale de l'économie numérique - DGEN.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 1 (un) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance du délai précité. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire.

Art. 4

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire porter la mention : « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française.* » dans tous ses supports de communication et de promotion, et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre.

Le bénéficiaire doit obtenir, auprès du producteur ou distributeur, les autorisations nécessaires pour permettre l'utilisation par la Polynésie française des supports promotionnels de l'œuvre (affiches, visuels, extraits).

Art. 5

Le bénéficiaire de l'aide doit sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre pour que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Art. 6

Le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle de M. Anuanua LUCAS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/37, Page 1/13

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1207 PR du 22 juin 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'agrégats sur la terre Taupeeahotu, cadastrée section BN n° 51 et n° 52, sise dans la vallée de la Papenoo, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, en faveur de la SCI Niuhi

NOR : DEQ26504184AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation de carrière en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement n° 23-521 version 2 du 22 septembre 2023, réalisée par le bureau d'études Fenua Environnement relative au projet de carrière d'extraction de matériaux sur les parcelles cadastrées section BN n° 51 et n° 52, dans la vallée de la Papenoo ;

Vu la saisine de la commune de Hitia'a O Te Ra et de la direction de la construction et de l'aménagement par courrier n° 1494 MGT/DEQ/GEG/EX du 24 novembre 2023 ;

Vu les courriers n° 2333 MPR/ENV du 6 septembre 2024 et n° 3326 MPR/ENV du 6 décembre 2024 de la direction de l'environnement ;

Vu le diagnostic géotechnique G5 n° A271-LB-26 en date du 8 juin 2026 relatif au degré de pentes de talutage de la zone d'extraction des parcelles cadastrées BN n° 51 et BN n° 52,

Arrête :

Article 1er

1° La SCI Nuihi est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière d'agrégats à ciel ouvert pour un volume total de trente-six-mille-cent-seize mètres cubes (36 116 m³) sur la terre Taupeeahotu cadastrée section BN n° 51 et n° 52, sise dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges et du plan annexés au présent arrêté ;

Conditions d'exploitation :

2° Toutes les dispositions réglementaires concernant la sécurité des personnes, l'hygiène et la salubrité publique doivent impérativement être respectées. L'entreprise demeure seule responsable vis-à-vis des riverains, des tiers, de la commune associée de Papenoo et de l'administration pour tous les dommages et intérêts entraînés par ces extractions ;

3° L'entreprise fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage ;

Durée :

4° Ce permis d'ouverture et d'exploitation de carrière est valable pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de notification de la présente autorisation par la Direction de l'équipement (DEQ) ;

Suivi des travaux et bilans annuels :

5° Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de cinquante mètres (50 m), les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- le positionnement de la fouille et des terrassements,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage de matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, etc.), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de l'exploitation,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (captages, forages, bassins de décantation, rejets d'eau pluviales, etc.) ;

6° Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, etc.) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités ;

7° Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais, de déchets inertes, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé ;

Contrôle par un organisme tiers :

8° Ce rapport annuel d'exploitation est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant [maître d'œuvre, bureau d'études en environnement ou en Voirie et réseaux divers (VRD), géomètre expert]. Le plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état ;

9° Ce rapport annuel d'exploitation, ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à la DEQ. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des autorisations d'extractions. En cas de non-respect des délais, il pourra se voir retirer son autorisation ;

Taxes :

10° La délivrance de ce permis d'exploitation donne lieu à la perception obligatoire et sans exception d'une taxe de 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par mètre cube de matériaux bruts extraits. La taxe est déclarée et liquidée par l'entreprise semestriellement auprès de la recette des impôts au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année ;

11° La direction des impôts et des contributions publiques est habilitée à demander à la DEQ, chargée de la surveillance administrative, tous éléments de nature à justifier des tonnages ou des volumes extraits de matériaux ;

12° La Polynésie française se réserve le droit de fixer par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire ;

Renouvellement ou cession de l'autorisation :

13° Les demandes de renouvellement ou de prorogation du permis d'exploitation sont adressées à la DEQ par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises contre attestation de dépôt. Elles sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes d'exploitation ;

14° Les demandes de cession, de transmission ou d'amodiation de l'autorisation d'exploitation de la carrière sont à adresser à la DEQ par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises contre attestation de dépôt. Elles sont instruites par la DEQ conformément à l'article A. 2210-8 de l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 ;

Retrait de l'autorisation :

15° Ce permis d'exploitation est retiré si :

- les conditions ci-dessus et les prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert ne sont pas satisfaites,
- la production annuelle effective de matériaux est inférieure à 10 000 m³.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Cahier des charges pour l'exploitation d'une carrière sur les parcelles cadastrées section BN n° 51 et n° 52 par la SCI Niuhi dans la vallée de la Papenoo

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BN n^{os} 51 et 52 PAR LA SCI NIUHI
DANS LA VALLÉE DE LA PAPENOO

I. OBJET

Article 1er. - Le présent Cahier des Charges est assigné à la SCI Niuhi, N° TAHITI : 921379, titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une carrière d'agréats.

Ce cahier des charges définit ses engagements dans le cadre des dispositions à prendre pour l'application des mesures et le suivi environnemental de son exploitation.

II. GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET

Article 2. - L'exploitation se situe en rive gauche de la rivière Vaituoru, à environ 350 mètres en amont du circuit de karting au niveau du PK 2,8 côte Est, sur la terre Taupeeahotu cadastrée section BN n^{os} 51 et 52, dans la commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Papenoo.

Article 3. - L'exploitation de carrière est autorisée sur les parcelles cadastrées section BN n^{os} 51 et 52, propriétés de la SCI NIUHI. La carrière s'étalera sur 6 706 m² dont 5 440 m² de superficie exploitable.

Article 4. - Le volume total autorisé est de 36 116 mètres cubes d'agréats sur une durée de 3 ans.

Article 5. - Le projet consiste à l'exploitation d'une carrière d'agréats à ciel ouvert, en excavation en 3 phases :

- Avant réalisation de la phase 1 (travaux de découverte) :
 - Réalisation de la servitude d'accès :
 - Implantation et piquetage des limites de propriétés et de la servitude d'accès ;
 - Défrichage et débroussaillage de la surface nécessaire ;
 - Si nécessaire, mise en œuvre de matériaux permettant la circulation des camions et véhicules de chantier.
 - Réalisation de la zone de circulation et des évacuations des eaux pluviales :
 - Implantation et piquetage des limites de propriétés et de la zone de circulation ;
 - Défrichage et débroussaillage de la surface nécessaire ;

- Si nécessaire, mise en œuvre de matériaux permettant la circulation des camions et véhicules de chantier ;
 - Identification et délimitation des aires de stockage, de remplissage des camions et de broyage des végétaux issus des travaux de terrassements ;
 - Réalisation du décanteur et du caniveau en terre.
- Réalisation de la phase 1 :
 - Abattage d'arbres, défrichage et débroussaillage sur la surface nécessaire ;
 - Implantation et piquetage de la zone d'extraction ;
 - Extraction de matériaux (environ 9 830 m³) et réalisation d'une plateforme disposant d'une altitude Z = 17 mètres (« niveau route »).
 - Réalisation de la phase 2 :
 - Extraction de matériaux jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine et réalisation d'une seconde plateforme jusqu'à l'altitude Z = 10 mètres.
 - Réalisation de la phase 3 (remise en état du site) :
 - Réhabilitation de la carrière par remblaiement de tout-venant (matériaux inertes tels que terres, fines, graviers, cailloux, etc.) issus de terrassements autorisés et replantation de végétaux : cocotiers, moto'i (*cananga odorata*), toro'e'a (*cyclophyllum barbatum*), pua (*fagraea berteriana* var. *berteroana*), apape (*rhus taitensis*).

III. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 6. - Tout changement dans le projet présenté dans le dossier d'ouverture de la carrière, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public (GEGDP) de la direction de l'équipement (DEQ).

Article 7. - La SCI Niuhi est tenue de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant son domaine d'activité.

IV. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8. - L'exploitant est tenu de placer avant le début de l'exploitation, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. L'implantation des bornes est établie par un géomètre et fait l'objet d'un plan de bornage à une échelle adaptée : ce plan est transmis au GEGDP. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Avant le début des travaux, l'exploitant doit s'assurer que les zones d'extraction sont matérialisées par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour accessible de la parcelle doit être clôturé de manière dissuasive. L'accès à la parcelle devra être matérialisé par un portail.

Article 9. - L'exploitant devra respecter les différents plans du projet d'exploitation de carrière énoncés dans le mémoire technique, étant précisé ici que l'autorisation d'exploitation de carrière porte uniquement sur la phase 1 énoncée dans le mémoire technique.

La phase 2 du mémoire technique à savoir l'extraction de matériaux jusqu'à 5 mètres sous le niveau de la nappe d'eau souterraine [$Z = 4$ mètres] reste interdite en l'absence de tests de perméabilité concluants. Si cette phase venait à être autorisée, elle ferait l'objet d'un avenant au présent d'arrêté d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Article 10. - Le sous-cavage est interdit.

V. PROTECTION DES EAUX NATURELLES

Article 11. - L'exploitant ne peut en aucun cas rejeter les eaux des souilles ou celles issues des procédés dans le milieu naturel sans traitement préalable par décantation. Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales seront mis en place comme indiqué sur le plan figurant en annexe 2 - Phase 1-1 – Extrait Plan de terrassement du mémoire technique (page 25), et le bassin de décantation sera dimensionné conformément au mémoire en réponse de juillet 2024.

Article 12. - Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant la nature des eaux rejetées et le milieu naturel récepteur sera transmis au GEGDP dès la fin des travaux d'aménagement de ces derniers. Les aménagements prévus pour ces points de rejet ne doivent pas provoquer d'augmentation significative de la turbidité ou une altération de la qualité chimique et écologique du cours d'eau.

Pour rappel, l'article LP 3131-1 du code de l'environnement prévoit que : *« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 F CFP. »*

Article 13. - Il est interdit de stocker du carburant sur les sites d'extraction de matériaux ou de rejeter tous carburants, huiles et autres matières polluantes dans les souilles. En cas de distribution de carburant, des kits anti-pollution devront être disponibles sur le site d'extraction. Afin de préserver les eaux, une zone dédiée au remplissage des engins devra être mise en place et matérialisée sur site, avec dispositif de récupération des égouttures et utilisation des boudins absorbants ou équivalents.

Article 14. - L'exploitant s'engage à préserver les milieux naturels, terrestres et aquatiques, situés dans et autour du périmètre de la carrière. Aucune activité ne doit porter atteinte aux habitats naturels, aux zones humides et aux berges de la rivière Vaituoru (Papenoo). Les interventions à proximité des cours d'eau doivent respecter une bande de protection minimale de 10 mètres de part et d'autre des rives, sauf prescriptions spécifiques de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Article 15. - Un rapport annuel environnemental, intégré au rapport d'exploitation, devra être fourni et inclure l'état de la qualité des eaux superficielles et souterraines, le suivi des espèces indicatrices de biodiversité (notamment sur l'évolution des colonies des petites fourmis de feu), les actions de protection ou de restauration engagées. Le rapport environnemental devra être transmis au GEGDP et à la direction de l'environnement (DIREN).

VI. TERRASSEMENTS

Article 16. - Il est préconisé les dispositions suivantes, pour les talus en déblais :

- Respect d'une distance de sécurité entre le pied de talus et les installations de 30 mètres minimum ;

- Une entrée en terre de 1H/1V devra être respectée en tête du talus sommital ;
- Les talus seront terrassés selon une pente :
 - 5V/1H dans un milieu rocheux sain et peu fracturé ;
 - 5V/2H dans les formations altérées résistantes (milieu rocheux très fracturé, « mamu » stade I-II) ;
 - 1V/1H dans les formations altérées meubles (« mamu » stade III-IV).
- Dans les formations remaniées de type colluvions comme le cas du présent projet, il est préconisé que les talus soient terrassés selon une pente de 2V/3H avec une hauteur maximale recommandée de 3 mètres en respectant la création d'un redan de 1,5 mètres de large entre 2 talus et un redan de 3 mètres tous les 3 talus.

L'autorisation de réaliser des talus selon une pente de 5V/2H est accordée sur la base des conclusions du diagnostic géotechnique G5 n° A271-LB-26 du 8 juin 2026, produite par le bureau d'études ApiGEO GEOTECHNIQUE. Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de son obligation permanente de surveillance, d'entretien et de sécurisation des fronts d'exploitation. L'exploitant demeure seul responsable de la mise en œuvre de ses dispositions. En cas d'apparition de désordres, d'instabilité ou de chute de matériaux, il devra immédiatement adapter les conditions d'exploitation et mettre en œuvre les mesures de confortement nécessaires ;
- Les plateformes et redans auront une contrepente vers l'amont et dirigée latéralement hors des talus afin de dévier les eaux de ruissellement vers un exécutoire adapté ;
- Aucun remblai déposé dans les pentes ne sera toléré ;
- Les espèces végétales identifiées néfastes (parasoliers, faux-acacia, pohue, tulipier du Gabon, wédélia et faux-pistachier) seront éliminées par dessouchage ou coupe à ras et traitement anti-repousse. Les espèces plutôt stabilisatrices seront conservées dans le cas où leur système racinaire ne déstabilise pas les talus. On gardera si possible la présence d'un sous-bois arbustif et herbacé visant à limiter l'érosion des formations altérées lors de fortes précipitations et limiter l'infiltration de l'eau ;
- Dans un souci de sécurité, l'exploitation devra être débutée par le haut du versant, en terrassant les pentes adaptées jusqu'à obtenir le profil de coupe adapté à l'exploitation des alluvions ;
- Il est préconisé de faire réaliser un diagnostic géotechnique de manière régulière afin de vérifier les conditions d'exploitation en toute sécurité vis-à-vis du risque de mouvements de terrain. Ce diagnostic devra permettre de prendre des décisions correctives en cas de danger éventuel.

VII. SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ SUR LES CHANTIERS

Article 17. - Sous réserve des dispositions prévues par l'article LP 4111-2 du code du travail de la Polynésie française, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures relatives à la sécurité et l'hygiène sur les chantiers d'extraction définies par les dispositions de la partie IV intitulée « Santé et sécurité au travail » du code du travail de la Polynésie française.

Article 18. - En cas de fortes pluies, le personnel ainsi que les engins de chantier devront être mis en sécurité.

Article 19. - Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur place et en particulier à proximité des accès au site. Pendant les périodes de fermeture du site, cet accès est interdit et l'exploitant met en place un dispositif de contrôle d'accès garantissant la sécurité du site, adapté au contexte d'exploitation et d'accessibilité de la carrière.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte à l'exploitation de la carrière, l'exploitant en informe le GEGDP.

Article 20. - L'exploitant doit respecter la totalité de ses engagements, notamment le respect des émissions sonores dans cette zone, l'arrosage régulier des pistes pour limiter l'élévation de poussière.

Article 21. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au GEGDP les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte au Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant au GEGDP sous 15 jours à partir de la date de la survenue de l'incident ou de l'accident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les dispositions mises en œuvre pour traiter cet événement. Outre la description de l'événement et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport les causes de celui-ci et indique les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 22. - Toutes les mesures de surveillance de l'exploitation de la carrière sont à la charge de l'exploitant.

VIII. CONTRÔLES

Article 23. - Le GEGDP veille au respect des prescriptions du présent cahier des charges. L'exploitant s'engage à laisser pénétrer les agents contrôleurs sur la carrière exploitée. L'exploitant est informé de la venue des contrôleurs au plus tard 24 heures à l'avance. Les contrôles porteront sur :

- Accès au site d'extraction (voies de circulation) ;
- Site de stockage des déchets ;
- Bassins de décantation ;
- Site de stockage des engins ;
- Site de concassage ;
- Site de stockage des agrégats ;
- Le respect des préconisations de l'étude d'impact sur l'environnement et des prescriptions globales de ce présent cahier des charges.

En cas de manquement, ils peuvent procéder, en tant que de besoin et d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'exploitant.

Article 24. - En cas de remblaiements avec des matériaux provenant de l'extérieur, l'exploitant devra réaliser des tests de petites fourmis de feu (PFF). En cas de présence de ces nuisibles, il devra refuser ces matériaux et informer la direction de l'environnement.

Article 25. - Afin de préserver la biodiversité, le site devra être traité contre la PFF avant le commencement des travaux. Ce traitement servira également d'indicateur de l'état initial du site et permettra de vérifier sa bonne exécution. Pour les engins présents sur le chantier et y restants de manière prolongée (notamment les pelleteuses), ces derniers devront être nettoyés au jet à haute pression afin de les débarrasser de tout dépôt de terres avant leur sortie du chantier.

Dans le cas d'infestation du site par la PFF après le traitement initial, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter cette propagation.

Article 26. - Toutes injonctions qui pourraient être données ultérieurement par le GEGDP devront être impérativement respectées.

Article 27. - En cas de manquement aux prescriptions du présent cahier des charges ou aux dispositions légales applicables, le GEGDP peut, après constatation, appliquer les mesures suivantes :

- Avertissement écrit avec délai de mise en conformité ;
- Une mise en demeure assortie d'un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation ;
- Suspension temporaire de l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect persistant ou de danger avéré pour l'environnement ou la sécurité ;
- Retrait définitif de l'autorisation d'exploitation en cas de manquements graves ou répétés.

Article 28. - La mise en demeure est notifiée par écrit à l'exploitant et précise : la nature du manquement constaté, les prescriptions à respecter, le délai accordé pour y remédier. À l'expiration du délai, si aucune mesure corrective n'a été prise, le GEGDP peut ordonner la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploitation, aux frais et risques de l'exploitant.

Article 29. - Tout non-respect des limites de l'autorisation, notamment en cas de dépassement des emprises matérialisées par le piquetage des parcelles ou en cas d'atteinte au domaine public, est constitutif d'une infraction, passible d'un procès-verbal de constat ou d'une contravention de grande voirie. L'exploitant s'expose également aux dispositions prévues par le Code des mines de la Polynésie française en cas de manquements relatifs aux règles d'exploitation des carrières. Dans ces cas, l'exploitant supporte intégralement les frais de remise en état des lieux et toute réparation due au Pays, sans préjudice de sanctions administratives, civiles ou pénales complémentaires.

Article 30. - La suspension peut être prononcée pour une durée déterminée jusqu'à la mise en conformité. Le retrait définitif est décidé par l'autorité compétente en cas de manquement grave compromettant la sécurité publique, la protection des milieux naturels, ou la ressource en eau. En cas de retrait, l'exploitant reste tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les mesures de réhabilitation du site prévues au présent cahier des charges.

IX. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 31. - Le bénéficiaire doit fournir un rapport d'exploitation annuel qui devra comporter les prises de vues photographiques du site d'extraction et présenter les quantités extraites, les volumes de remblais, de déchets inertes, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation.

Article 32. - Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- Les bords de la fouille ;
- Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- L'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, etc.), des stocks de matériaux et des terres découvertes ;
- Les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de l'exploitation ;
- Les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (captages, forages, bassins de décantation, rejets d'eaux pluviales, etc.).

Article 33. - Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, etc.) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Article 34. - Ce rapport annuel est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant (maître d'œuvre, bureau d'études en environnement ou en voiries et réseaux divers (VRD), géomètre expert). Le plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 35. - Ce rapport annuel d'exploitation ainsi que ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à la DEQ. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des autorisations d'extractions. En cas de non-respect des délais, il pourra se voir retirer son autorisation.

X. RÉHABILITATION DU SITE

Article 36. - La réhabilitation du site se fera par remblaiement de cette dernière (conformément aux préconisations réglementaires en application) par du tout-venant (matériaux inertes tels que terres, fines, graviers, cailloux, etc.).

Article 37. - La plantation des végétaux sera réalisée une fois la carrière remblayée : cocotiers et arbres utiles au Ptilope de la Société tels que :

- Moto'i (*cananga odorata*) ;
- Toro'e'a (*cyclophyllum barbatum*) ;
- Pua (*fagraea berteroana* var. *berteroana*) ;
- Apape (*rhus taitensis*).

Article 38. - L'exploitant devra également :

- Éradiquer les plantes invasives et opportunistes apparaissant sur le site durant au moins une période de 5 ans après la fin des travaux ;

- Faire un traitement contre la PFF chaque année sur l'ensemble de la superficie concernée par les travaux.

Article 39. - Le GEGDP préconise :

- Mise en sécurité et nettoyage des terrains et de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Travaux de terrassement : modelage, talutage, réglage de la terre végétale ;
- Réalisation d'aménagements spécifiques dans le cadre de la valorisation écologique du site et la mise en sécurité.
- Si concerné, les bords des fouilles seront raccordés en pente douce avec le terrain naturel avec les matériaux suivants :
- Stériles d'exploitation ;
- Boues issues du système de décantation des eaux qui seront déversées et mises à sécher dans les casiers d'exploitation ;
- Matériaux de remblais extérieurs strictement inertes, triés et testés contre la PFF ;
- Recouvrement avec 20 à 50 centimètres de terre végétale.

Article 40. - L'exploitant veillera à respecter les mesures suivantes :

- Drainage des surfaces réhabilitées ;
- Non compactage de la terre végétale ;
- Plantations réalisées avec des espèces locales et de manière diversifiée ;
- Contrôler très régulièrement le réseau des eaux pluviales ainsi que le caniveau les dirigeant vers le bassin de décantation avant départ vers la rivière.

XI. RAPPORT D'EXPLOITATION FINAL

Article 41. - Lorsque l'exploitation de la carrière sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au GEGDP la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (relatifs ou non à l'utilisation des explosifs), et autres déchets présents sur le site à l'exception de ceux employés à la remise en état selon les dispositions du présent acte ;
- La suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- L'historique de l'exploitation, qui précise notamment l'ensemble des actes administratifs pris pendant la durée de l'autorisation d'exploitation ;
- Le plan de bornage à jour de l'exploitation accompagné de photos ;

- Le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ou à engager ;
- Une synthèse des actions mises en œuvre justifiant du respect des mesures préconisées par l'EIE et de ce présent cahier des charges ;
- Si concerné, un dossier sur le suivi des remblaiements effectués.

Annexe - Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 69

SITUATION
Ile
Commune
Commune associée
Type extraction
VOLUME
Nature des matériaux
Lieu d'extraction
DEMANDEUR
Entreprise
Date demande
Plan n°
Dressé le
Dossier n°
2024-198

Terre Taupeeahotu, cadastrée BN n^{os} 51 et 52



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/37, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4269 MGT du 18 juin 2026 portant autorisation d'extraction de 48 m³ de matériels coralliens sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 46, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Jérôme TEMARII

NOR : DEQ26505151AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Jérôme TEMARII non datée, reçue à STG le 31 mars 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa en date du 17 avril 2026 ;

Vu le courrier n° 346 MFT/CTG/mt de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 11 mai 2026 ;

Vu le courrier n° 1529 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement non daté,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° M. Jérôme TEMARII, demeurant à Anaa, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire quarante-huit mètres cubes (48) m³ de matériels coralliens sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 46, sise sur l'atoll de Anaa ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Des prises photographiques devront être transmises à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) et au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) ;

3° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire est tenu d'informer préalablement la Direction de l'aviation civile (DAC) et solliciter leur autorisation de passage au besoin le cas échéant. Il devra ainsi présenter un calendrier d'exploitation à la direction de l'aviation civile et à la direction de l'équipement. Les préconisations ultérieurement formulées pour les travaux par la direction de l'aviation civile devront être respectées ;

Conditions d'exploitation :

4° Les matériaux sont destinés à la réalisation de constructions ;

5° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par camion ;

6° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

7° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2026-04/DEQ/STG ci-annexé ;

8° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :
- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site,
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 mètre de profondeur,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles ;

9° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Anaa ;

10° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

11° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public ;

12° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

13° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

Fin des travaux :

14° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 48 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement et le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

15° Le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits à la subdivision des Tuamotu-Gambier et au GEGDP ;

Conformité :

16° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques ;

Redevance et taxes :

17° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la somme de neuf-mille-six-cents francs CFP (soit 48 m³ à 200 F CFP/ m³ = 9 600 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

18° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

19° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

20° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

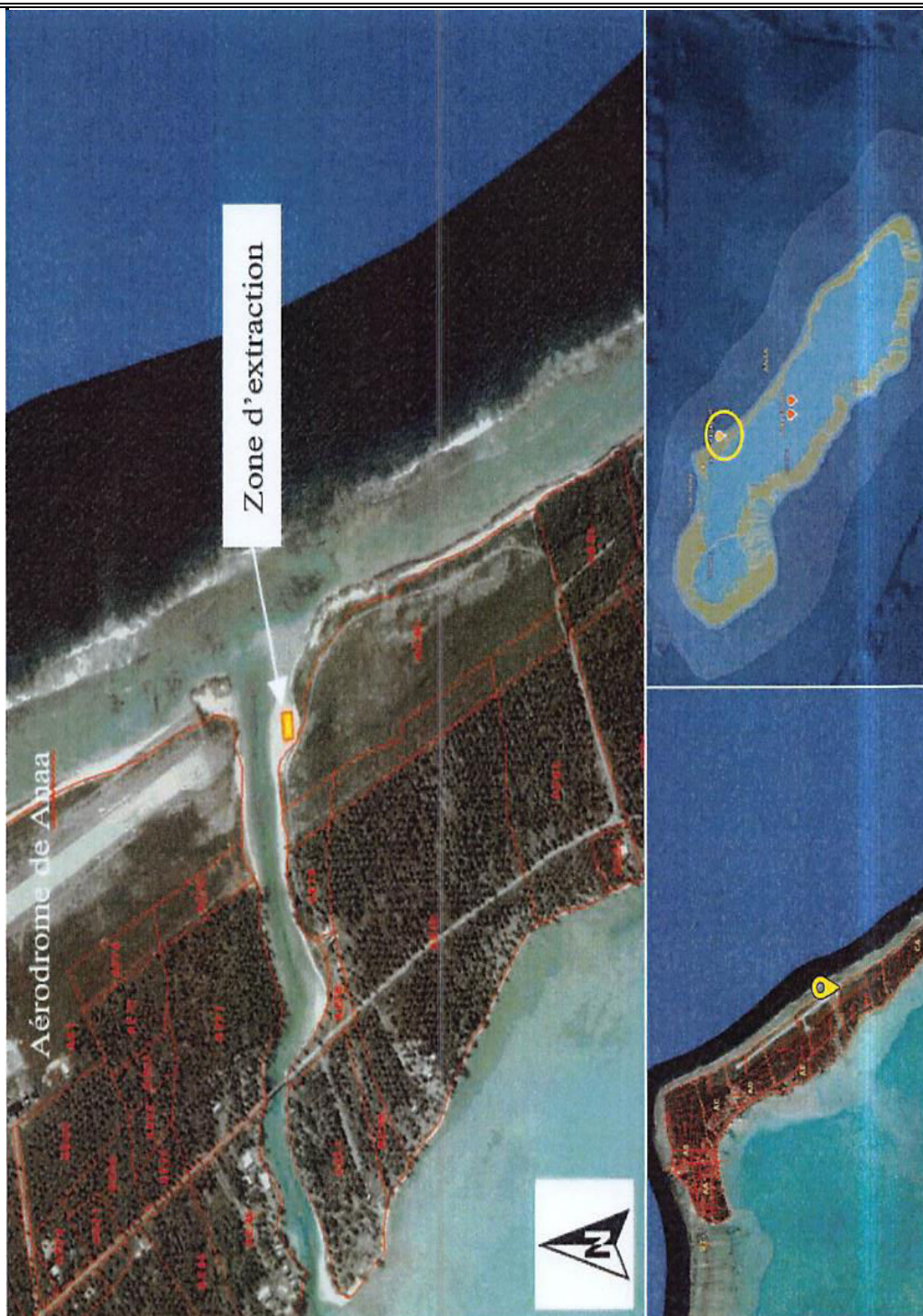
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime



DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Subdivision des Tuamotu Gambier
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 54 15 55

SITUATION
ILE Anaa
Commune Anaa
Commune associée -
TYPE EXTRACTION
VOLUME 48 m ³
Nature des matériaux Matériaux coralliens
Lieu d'extraction Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 46
Entreprise Monsieur Jérôme TEMARII
Date demande non datée reçue à STG le 31 mars 2026
Plan n° 2026-04/DEQ/STG
Dressé le 18 mai 2026
Dossier n° 2026-04





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/37, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4359 MGT du 22 juin 2026 portant autorisation d'extraction de 35 m³ de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Teiva PITA

NOR : DEQ26507015AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Teiva PITA en date du 9 avril 2026, reçue à STG le 7 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa non daté ;

Vu le courrier n° 442 MFT/CTG/cjm de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 10 juin 2026 ;

Vu le courrier n° 1948 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 2 juin 2026 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 21 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° M. Teiva PITA, demeurant à Anaa, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire trente-cinq mètres cubes (35) m³ de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10, sise sur l'atoll de Anaa ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Des prises photographiques devront être transmises à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) et au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) ;

Conditions d'exploitation :

3° Les matériaux sont destinés à des travaux de remblai ;

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par un (1) camion ;

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2026-06/DEQ/STG ci-annexé ;

7° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site,
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 mètre de profondeur,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles.

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Anaa ;

9° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 35 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement et le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

14° Le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits à la subdivision des Tuamotu-Gambier et au GEGDP ;

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques ;

Redevance et taxes :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, la somme de sept-mille francs CFP (soit 35 m^3 à $200 \text{ F CFP/m}^3 = 7\,000 \text{ F CFP}$) ;

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP/m^3) de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55		Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime																			
SITUATION																					
I.L.E		Anaa																			
Commune		Anaa																			
Commune associée																					
TYPE EXTRACTION																					
Volume		35 m³																			
Nature des matériaux		Sable corallien																			
Lieu d'extraction		En bord de plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section AH 10																			
Entreprise		Teiva PITA																			
Date demande		9 avril 2026																			
Plan n°		2026-06/DEQ/STG																			
Dressé le		17 juin 2026																			
Dossier n°		2026-06																			



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4305 MEF/DGAE du 19 juin 2026 portant agrément de la société Sogecap pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26506919AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance, déposé par la société Sogecap le 18 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance Sogecap, dont le siège social est situé Tour D2, 17 bis, place des Reflets, 92919 Paris La Défense Cedex, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL. 321-1 du code précité :

- 20. Vie-Décès ;
- 22. Assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 23. Capitalisation.

Art. 2

L'arrêté n° 5817 MEF/DGAE en date du 5 juillet 2023 portant habilitation de M. Laurent JOURDAN en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Sogecap, est abrogé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/37, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4364 MEF/DBF du 22 juin 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

NOR : DBF26507049AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre Ier ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 3 MEF/DBF du 2 janvier 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1025 MEF/DBF du 17 février 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1601 MEF/DBF du 16 mars 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2026-38 APF du 25 mars 2026 relative à la modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2170 MEF/DBF du 1er avril 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2429 MEF/DBF du 16 avril 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 3646 MEF/DBF du 3 juin 2026 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 7-2026 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 7-2026

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 7-2026

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA
PR	903	90301	297.2016	Subventions aux communes (CRSD 2016-2022)	- 28 697 837	- 28 697 837
PR	903	90301	56.2020	Subventions aux communes - Sanitaire et social - Programmation 2020	- 12 181 470	- 12 181 470
PR	903	90301	65.2020	Subventions aux communes - Programmation 2020 (CdP 2 - 2020)	11 042 494	11 042 494
PR	903	90301	44.2021	Subventions aux communes - Gestion de l'eau - Programmation 2021	- 18 990 889	- 18 990 889
PR	903	90301	49.2021	Subventions aux communes - AEP (CDT COM - 2021)	68 923 463	68 923 463
PR	903	90301	415.2021	Subventions aux communes des Tuamotu (CVT Abris - 2021)	- 96 030 780	- 96 030 780
PR	903	90301	40.2022	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2022	- 5 597 043	- 5 597 043
PR	903	90301	42.2022	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2022	- 2 166 116	- 2 166 116
PR	903	90301	44.2022	Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2022	- 1 453 868	- 1 453 868
PR	903	90301	45.2022	Subventions aux communes - Gestion de l'eau - Programmation 2022	- 495 582	- 495 582
PR	903	90301	46.2022	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2022	- 2 064 777	- 2 064 777
PR	903	90301	47.2022	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2022	- 3 289	- 3 289
PR	903	90301	48.2022	Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2022	- 338 454	- 338 454
PR	903	90301	49.2022	Subventions aux communes - Police municipale et incendie & secours - Programmation 2022	583 542	583 542
PR	903	90301	51.2022	Subventions aux communes des Tuamotu (CVT Abris 2022)	- 60 337 069	- 60 337 069
PR	903	90301	373.2022	Subventions aux communes - AEU (CDT COM - 2022)	- 61 362 936	- 61 362 936
PR	903	90301	374.2022	Subventions aux communes - AEP (CDT COM - 2022)	- 13 462 028	- 13 462 028
PR	903	90301	40.2023	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2023	- 26 364 606	- 26 364 606

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA
PR	903	90301	41.2023	Subventions aux communes - Sanitaire et social - Programmation 2023	- 15 805 323	- 15 805 323
PR	903	90301	42.2023	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2023	28 501 010	28 501 010
PR	903	90301	44.2023	Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2023	- 8 676 399	- 8 676 399
PR	903	90301	45.2023	Subventions aux communes - AEP - Programmation 2023	688 445	688 445
PR	903	90301	47.2023	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2023	- 1 195 269	- 1 195 269
PR	903	90301	48.2023	Subventions aux communes des Tuamotu (CVT Abris 2023)	21 915 723	21 915 723
PR	903	90301	50.2023	Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2023	- 1 719 089	- 1 719 089
PR	903	90301	383.2023	Subventions aux communes AEP (CDT COM - 2023)	- 61 777 706	- 61 777 706
PR	903	90301	384.2023	Subventions aux communes AEU (CDT COM - 2023)	27 164 996	27 164 996
PR	903	90301	41.2024	Subventions aux communes des Tuamotu (CVT Abris 2024)	- 56 967 476	- 56 967 476
PR	903	90301	42.2024	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2024	- 2 596 700	- 2 596 700
PR	903	90301	43.2024	Subventions aux communes - Sanitaire et social - Programmation 2024	28 501 746	28 501 746
PR	903	90301	44.2024	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2024	27 400 576	27 400 576
PR	903	90301	45.2024	Subventions aux communes - Cimetières - Programmation 2024	6 726 102	6 726 102
PR	903	90301	46.2024	Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2024	1 882 875	1 882 875
PR	903	90301	47.2024	Subventions aux communes - AEP - programmation 2024	- 2 764 580	- 2 764 580
PR	903	90301	49.2024	Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2024	13 209 732	13 209 732
PR	903	90301	50.2024	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2024	- 18 841 167	- 18 841 167
PR	903	90301	51.2024	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2024	- 2 598 812	- 2 598 812

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA
PR	903	90301	52.2024	Subventions aux communes - Police municipale et incendie et secours - Programmation 2024	- 25 878 494	- 25 878 494
PR	903	90301	25.2025	Subventions aux communes - Cimetières - Programmation 2025	35 632 290	35 632 290
PR	903	90301	26.2025	Subventions aux communes - Services publics de l'énergie électrique - Programmation 2025	45 750 800	45 750 800
PR	903	90301	28.2025	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2025	87 484 033	87 484 033
PR	903	90301	30.2025	Subventions aux communes - Voirie - Programmation 2025	8 569 704	8 569 704
PR	903	90301	32.2025	Subventions aux communes - Déchets - Programmation 2025	40 034 500	40 034 500
PR	903	90301	33.2025	Subventions aux communes - Transports - Programmation 2025	3 029 525	3 029 525
PR	903	90301	34.2025	Subventions aux communes - Engins - Programmation 2025	2 290 693	2 290 693
PR	903	90301	37.2025	Subventions aux communes des Tuamotu (CVT Abris 2025)	2 277 699	2 277 699
PR	903	90301	318.2025	Subventions aux communes - AEP (CDT COM - 2024)	- 64 451 095	- 64 451 095
PR	903	90301	319.2025	Subventions aux communes - TD (CDT COM - 2024)	- 46 173 169	- 46 173 169
PR	903	90301	48.2026	Subventions aux communes - AEP (CDT COM - 2025)	151 757 555	151 757 555
PR	903	90301	49.2026	Subventions aux communes - AEU (CDT COM - 2025)	12 608 639	12 608 639
PR	903	90301	50.2026	Subventions aux communes - Déchets (CDT COM - 2025)	7 420 446	7 420 446
PR	903	90301	55.2020	Subventions aux communes - Acquisitions foncières, bâtiments et aménagements divers - Programmation 2020	5 595 435	5 595 435
	Total 903				-	-
	Total général				-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 7-2026

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 7-2026

MIN	903	Total général
PR	-	-
Total général	-	-



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/37, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4308 MFL du 19 juin 2026 portant transfert de gestion de diverses parcelles sises dans l'archipel des Tuamotu, au profit de la direction de l'agriculture

NOR : DAF26500764AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 532 MPR/DAG/TG du 4 février 2025 ;

Vu le compte-rendu de la Commission d'attribution des lots des lotissement agricoles (CALLA) du 25 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 6183 MPR/DAG/TG du 27 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 204 MPR/DAG du 19 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de gestion de diverses parcelles sises dans l'archipel des Tuamotu, listées dans les annexes jointes au présent arrêté, est autorisé au profit de la direction de l'agriculture, tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2

Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le présent transfert de gestion est destiné à des fins agricoles. Cette destination ne peut être modifiée.

La non-réalisation de l'utilisation projetée ou l'absence de prise de possession du bien dont la gestion est transférée, entraîne la caducité du transfert de gestion dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, le gestionnaire gère l'immeuble dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires, à la réalisation de cette obligation.

Art. 6

Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination des biens. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 7

Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens transférés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens transférés.

Art. 8

Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration des biens transférés justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Annexe 1 - Parcelles sises dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu, au profit de la direction de l'agriculture

Annexe 1

Commune	Commune associée	Parcelles	Superficie (m²)
Rangiroa	Mataiva	AE4	30 247
Rangiroa		B316	6 480
Rangiroa	Tikehau	DR5	62 509
Total			99 236

Annexe 2 - Parcelles sises dans la commune de Makemo, archipel des Tuamotu, au profit de la direction de l'agriculture

Annexe 2

Commune	Commune associée	Parcelles	Superficie (m²)
Makemo	Raroia	AT114	1 144
Makemo		MD6	53 043
Makemo		MM4	95 159
Total			149 346

Annexe 3 - Parcelles sises dans la commune de Arutua, archipel des Tuamotu, au profit de la direction de l'agriculture

Annexe 3

Commune	Commune associée	Parcelles	Superficie (m²)
Arutua		H95	74 134
Arutua	Kaukura	B3	10 200
Total			84 334

Annexe 4 - Parcelles sises dans la commune de Fakarava, archipel des Tuamotu, au profit de la direction de l'agriculture

Annexe 4

Commune	Commune associée	Parcelles	Superficie (m²)
Fakarava		CO12	13 312
Fakarava		CO13	37 643
Fakarava		CO14	26 449
Fakarava		CO15	12 425
Fakarava	Aratika	CL5	145 258
Fakarava	Raraka	ST7	27 210
Total			262 297

Annexe 5 - Parcelles sises dans la commune de Manihi, archipel des Tuamotu, au profit de la direction de l'agriculture

Annexe 5

Commune	Commune associée	Parcelles	Superficie (m ²)
Manihi		H439	13 779
Manihi		H179	10 267
Manihi	Ahe	A228	12 120
Total			36 166

Annexe 6 - Parcelle sise dans la commune de Takaroa, archipel des Tuamotu, au profit de la direction de l'agriculture

Annexe 6

Commune	Commune associée	Parcelles	Superficie (m²)
Takaroa		H47	70 000



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4357 MFL/DHV du 22 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Moena MORIZE pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DHV26506925AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Fabien DUBOIS en qualité de directeur de la Délégation à l'habitat et à la ville (DHV) ;

Vu l'arrêté n° 3043 MFL du 7 mai 2026 portant délégation de signature du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, à M. Fabien DUBOIS, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la banque dénommée Banque de Polynesie le 15 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 912 898 F CFP (un-million-neuf-cent-douze-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) en faveur de Mme Moena MORIZE, correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension, de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 6 376 325 F CFP (six-millions-trois-cent-soixante-seize-mille-trois-cent-vingt-cinq francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages.

Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2

Le bénéficiaire s'engage à justifier auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un (1) an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au *prorata* des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2026, AE 118.2026, article 204, centre de travail 776.

Art. 5

Le bénéficiaire s'engage à affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de versement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 juin 2026.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : le directeur de la délégation à l'habitat et à la ville,

Fabien DUBOIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4358 MFL du 22 juin 2026 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, d'une maison d'habitation de type F3, édifiée sur la parcelle cadastrée commune de Tahaa, commune associée de Iripau, section PE n° 29, appartenant à M. Christian ROOPINIA

NOR : DAF26506133AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3666 MSP/DSP/BBFP du 7 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

La Polynésie française est autorisée à prendre à bail, pour le compte de la direction de la santé, une maison d'habitation de type F3, édifiée sur la parcelle cadastrée commune de Tahaa, commune associée de Iripau, section PE n° 29, appartenant à M. Christian ROOPINIA, telle qu'elle figure sur l'extrait cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2

La prise à bail est consentie à compter de la date de signature du bail jusqu'au 31 décembre 2026. À compter du 1er janvier 2027, le bail sera renouvelé à chaque échéance annuelle par tacite reconduction.

Art. 3

Le loyer mensuel exigible est fixé à 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 5

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de la santé.

Art. 6

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la santé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/37, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4356 MPR/DIREN du 22 juin 2026 autorisant Mme Caroline BLANVILLAIN à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers le Danemark, la Lituanie, l'Allemagne et la France

NOR : ENV26507053AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 5348 MPR/DIREN du 18 juin 2025 portant autorisation de capture intentionnelle d'une espèce aviaire protégée de l'archipel de la Société en faveur de la Société d'Ornithologie de Polynésie Manu à des fins de conservation ;

Vu l'arrêté n° 5349 MPR/DIREN du 18 juin 2025 portant autorisation de capture intentionnelle d'une espèce aviaire protégée de l'archipel des Tuamotu-Gambier en faveur de la Société d'Ornithologie de Polynésie Manu à des fins de conservation ;

Vu l'arrêté n° 5350 MPR/DIREN du 18 juin 2025 portant autorisation de capture intentionnelle d'une espèce aviaire protégée de l'archipel des Australes en faveur de la Société d'Ornithologie de Polynésie Manu à des fins de conservation ;

Vu l'arrêté n° 5351 MPR/DIREN du 18 juin 2025 portant autorisation de capture intentionnelle de deux espèces aviaires protégées de l'archipel des Marquises en faveur de la Société d'Ornithologie de Polynésie Manu à des fins de conservation ;

Vu l'arrêté n° 5395 MPR/DIREN du 18 juin 2025 portant autorisation de capture intentionnelle de trois espèces aviaires marines protégées selon le code de l'environnement en faveur de la Société d'Ornithologie de Polynésie Manu ;

Vu l'arrêté n° 1798 MPR/DIREN du 20 mars 2026 autorisant la Société d'Ornithologie de Polynésie (SOP Manu) à réaliser des prélèvements sanguins ainsi qu'à ramasser et détenir des oiseaux morts relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1805 MPR/DIREN du 20 mars 2026 autorisant la Société d'Ornithologie de Polynésie (SOP Manu) à la manipulation, la détention et le transport du Chevalier des Tuamotu, espèce d'oiseau relevant de la catégorie A du code de l'environnement, à des fins de conservation ;

Vu l'arrêté n° 1806 MPR/DIREN du 20 mars 2026 autorisant la Société d'Ornithologie de Polynésie (SOP Manu) à la manipulation, la détention et le transport de la Gallicolombe des Marquises, espèce d'oiseau relevant de la catégorie A du code de l'environnement, à des fins de conservation ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Caroline BLANVILLAIN en date du 17 juin 2026,

Arrête :

Article 1er. — Projet

Mme Caroline BLANVILLAIN, la bénéficiaire, est autorisée à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers le Danemark, la Lituanie, l'Allemagne et la France dans le cadre d'un projet intitulé : « Recherche de pathogènes, de causes de mortalité, de sexage et de génétique sur des espèces d'oiseaux protégées classées en liste A et sur des oiseaux et insectes d'espèces introduites vivant à proximité, à des fins de sauvegarde des espèces protégées et de recherche épidémiologique » mené par Mme Caroline BLANVILLAIN et son équipe.

Art. 2. — Généralités

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Les prélèvements effectués sont contenus de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Le bénéficiaire s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 3. — Date et lieu de l'étude

L'autorisation de collecte est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 15 juillet 2026 au 15 juillet 2029 en Polynésie française.

Art. 4. — Espèces concernées

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes :

Toutes les espèces de la faune aviaire terrestre relevant de la catégorie A du code de l'environnement.

Pour les oiseaux introduits :

- bulbul à ventre rouge, *Pycnonotus cafer* ;
- merle des Moluques, *Acridotheres tristis* ;
- géopélie zébrée, *Geopelia striata* ;
- capucin donacole, *Lonchura castaneothorax* ;
- pigeon biset, *Columba livia* ;
- poule domestique, *Gallus gallus*.

Pour les moustiques (vecteurs de la malaria aviaire) :

- *Culex quinquefasciatus* ;
- *Culex sitiens* ;
- *Culex annulirostris* ;
- *Aedes polynesiensis* ;
- *Aedes vexans nocturnus* ;
- *Culicoides belkinii*.

Pour les mouches piqueuses :

- famille des *Hippoboscidae*.

Art. 5. — Méthode de collecte

Pour les espèces de la faune aviaire terrestre relevant de la catégorie A du code de l'environnement :

- capture au filet ;
- ramassage au sol ou dans les nids pour la collecte d'œufs/embryons/jeunes/poussins en danger ;
- récupération pour autopsie avec prélèvements d'organes et cytologie pour les individus trouvés morts.

Pour les oiseaux introduits :

- tir (carabine à plomb avec silencieux et viseur) ;
- capture au filet ;

- réseau de piégeurs bénévoles.

Pour les moustiques (vecteurs de la malaria aviaire) :

- pièges spécialisés pour individus gravides ;
- pièges spécialisés pour individus gorgés de sang ;
- pièges nocturnes à l'aveugle.

Pour les mouches piqueuses :

- collecte directe sur les oiseaux de mer inspectés ;
- pièges spécialisés.

Art. 6. — Collecte

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par la bénéficiaire à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 7. — Export

Les espèces et quantités maximales autorisées à l'exportation vers le zoo de Copenhague, (Danemark), l'université de Giessen (Allemagne), l'institut Biochêne Vert (France), le laboratoire de parasitologie P. B. Šivickis (Lituanie), l'institut Ludwig Maximilian University Munich (Allemagne) et conditionnées comme indiqué ci-après :

- les frottis (1 à 3 par oiseau), gouttes de sang sur papier filtre (1 par oiseau) et les films sanguins, préparations de grattages et empreintes d'organe (0 à 3 par organe et par oiseau) seront envoyés dans des boîtes porte-lame ou via des papiers FTA ;
- les échantillons d'organes et des appareils musculosquelettiques ou nerveux (0 à 3 par oiseau et par organe ou appareils) se feront dans du formol ou congelés. Les expéditions d'organe dans du formol se feront dans des boîtes plastiques avec fermetures étanches, incluses dans des boîtes étanches plus grandes. Les échantillons congelés seront placés dans des sachets plastiques de type Zyploc et envoyés sous carboglace ;

les insectes seront expédiés entiers, après trempage dans de l'alcool dilué à 70 % ;

- les embryons, jeunes ou coquilles seront envoyés séparés sous deux formes : une conservée dans le formol, l'autre sous carboglace ;
- les plumes seront envoyées sous sachet Zyploc.

Art. 8. — Obligations

Mme Caroline BLANVILLAIN est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

La bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 9. — Exécution

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/37, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4365 MPR/DRM du 22 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alain, Noutea GUILLOUX PIERRE-NICOLAS sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 419)

NOR : DRM26507027AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4766 VP/DRM du 30 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alain, Noutea GUILLOUX PIERRE-NICOLAS sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 419) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Alain, Noutea GUILLOUX PIERRE-NICOLAS et MM. Georges GOODING, Antoine TEAPIKI, la SCA Kirimiro Perles ;

Vu les avis favorables du maire et du président du comité de gestion de l'île du 1er juin 2026 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Alain, Noutea GUILLOUX PIERRE-NICOLAS du 11 juin 2026, reçue et enregistrée le 18 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé au profit de M. Alain, Noutea GUILLOUX PIERRE-NICOLAS, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 22 juillet 2026, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 ha (3,64 ha et 1,36 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur les plans en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 107 000 F CFP (cent-sept-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 22 juillet 2026.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Alain, Noutea GUILLOUX PIERRE-NICOLAS de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5

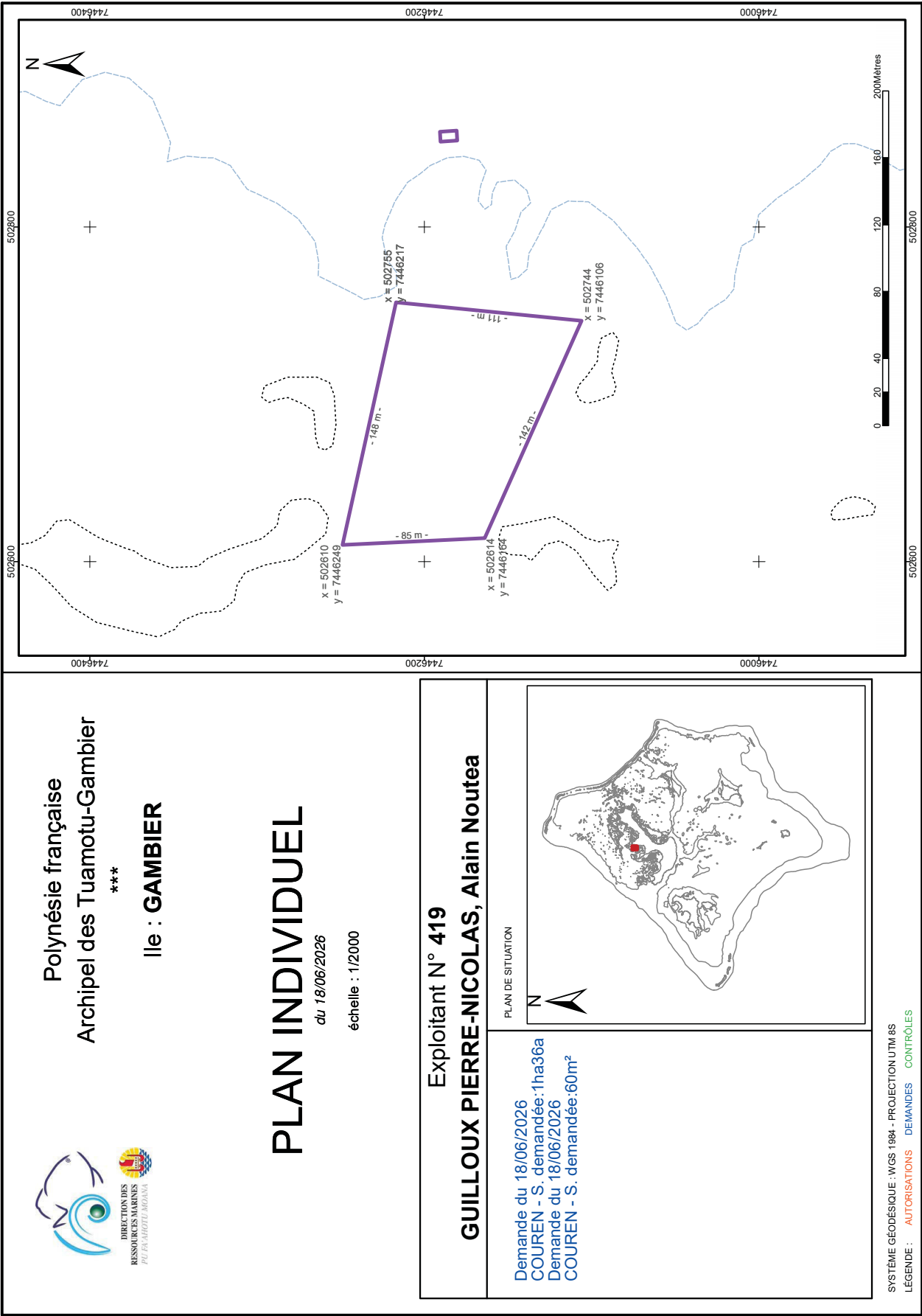
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain, Noutea GUILLOUX PIERRE-NICOLAS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

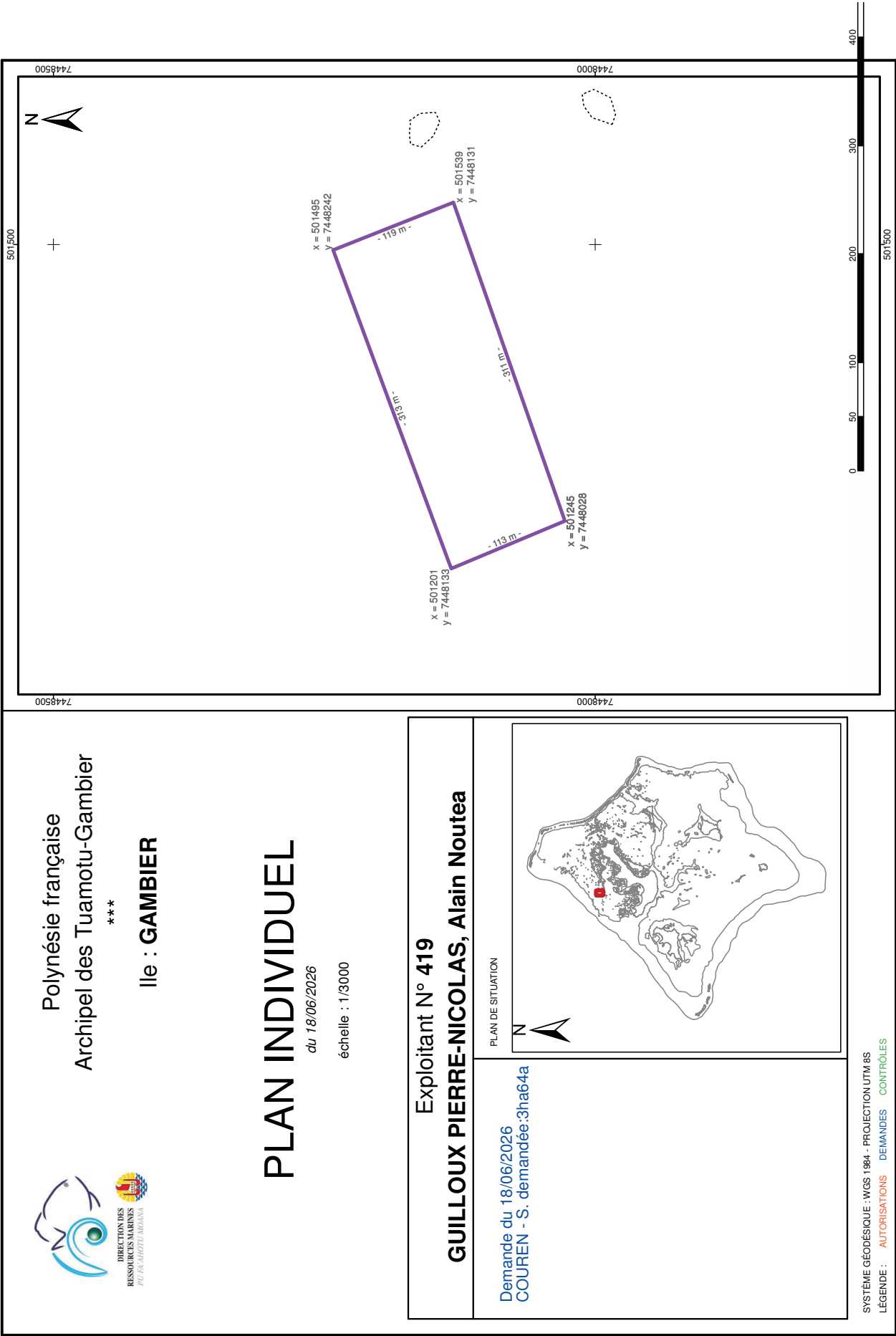
Fait à Papeete le 22 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plans individuels





501500

7448500

+

N

501201
y = 7448133

313 m -

501495
y = 7448242

119 m -

501539
y = 7448131

311 m -

501245
y = 7448028

113 m -

7448500

7448000

+

0

50

100

200

300

400

501500

7448500



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/37, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4366 MPR/DRM du 22 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mareva, Katy LABBEYI, sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 495)

NOR : DRM26507050AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5924 MPR/DRM du 7 juillet 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mareva, Katy LABBEYI, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 495) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Mareva, Katy LABBEYI et la SCA Terehere Farm ;

Vu les avis favorables de l'adjointe au maire et du président du comité de gestion de l'île du 20 mai 2026 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Mareva, Katy LABBEYI du 20 mai 2026 et enregistrée le 17 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé au profit de Mme Mareva, Katy LABBEYI, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 8 août 2026, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6 ha (4,15 ha et 1,85 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 100 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 116 000 F CFP (cent-seize-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 6 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 100 m² à 200 F CFP/m², soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 8 août 2026.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Mareva, Katy LABBEYI de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5

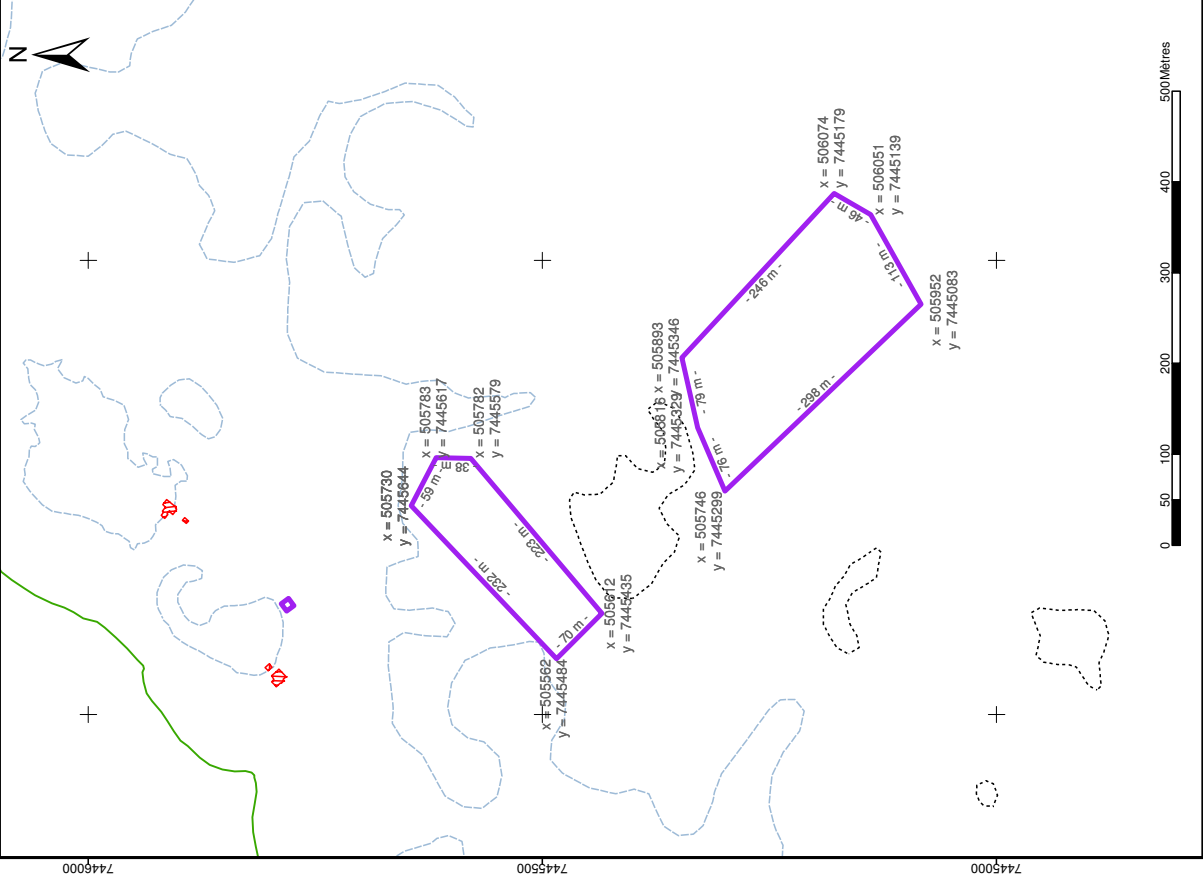
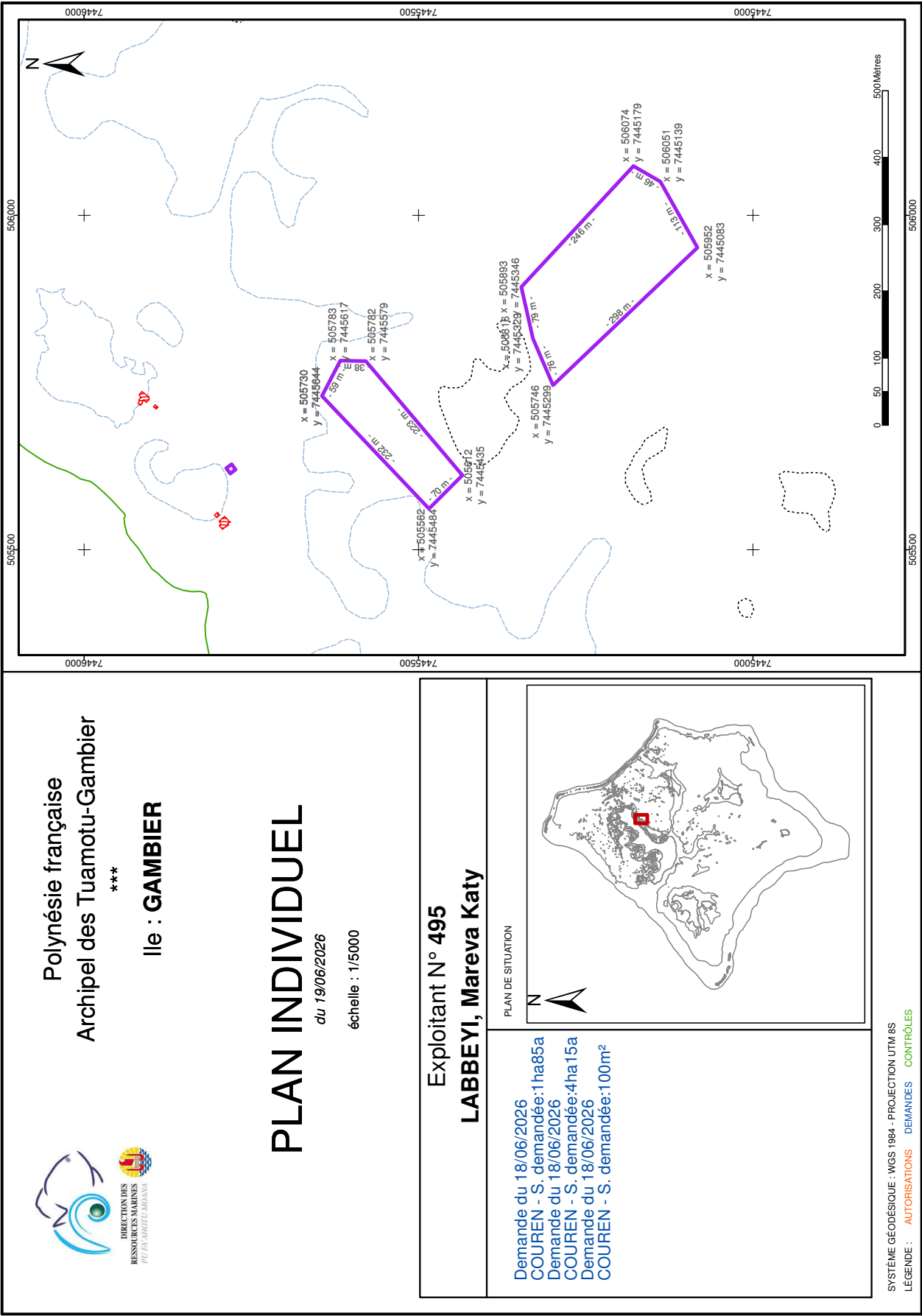
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mareva, Katy LABBEYI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 4367 MSP du 22 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, sur le site de Bora Bora, délivrée à la SAS ISIS Polynésie

NOR : DPS26504475AM-1

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

Vu l'arrêté n° 12448 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale » par la SAS ISIS Polynésie sur son site à Bora Bora ;

Vu l'arrêté n° 1052 PR du 26 novembre 2020 portant prorogation de l'autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale » accordée à la SAS Isis Polynésie sur son site à Bora Bora ;

Vu le rapport de visite de conformité du 27 août 2021 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse », présenté par la SAS ISIS Polynésie, réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 18 juin 2025 et réputé complet le 3 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la SAS ISIS Polynésie en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, dans les conditions suivantes :

	Nombre de postes	Nombre de séances autorisées annuellement	
		Minimum	Maximum
Hémodialyse en unité d'autodialyse	4	1 560	2 496

Art. 2

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Art. 3

Le renouvellement de la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'établissement concerné par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 28 juin 2032.

Art. 4

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2026.
La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4309 MJP du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide indirecte en faveur de Mme Gilienda TETUATEROI épouse CLARK sous l'enseigne Entreprise Hotuhei, au titre de la prise en charge d'une formation technique dans le cadre du dispositif « En activité » (volet 2) pour le développement de l'artisanat traditionnel

NOR : ART26505913AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Gilienda TETUATEROI épouse CLARK octroyé le 16 décembre 2024 sous la référence n° 3464 ;

Vu la demande d'aide formulée par Mme Gilienda TETUATEROI épouse CLARK en date du 9 janvier 2026 ;

Vu le devis de Mme Juliette TEHOIRI de Kahiwai Création en date du 27 mai 2026 ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Juliette TEHOIRI octroyé le 6 juin 2024 sous la référence n° 3367,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide indirecte d'un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de Mme Gilienda TETUATEROI épouse CLARK sous l'enseigne commerciale Entreprise Hotuhei, pour bénéficier d'une formation technique en tīfaifai dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La prise en charge de cette formation technique est versée directement auprès de la formatrice Mme Juliette TEHOIRI, artisane traditionnelle patentée sous l'enseigne commerciale Kahiwai Création, suivant le devis ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide, sur présentation des pièces suivantes :

- l'original de la facture faisant état de la réalisation de la formation ;
- une attestation de finalisation de la formation signée par la formatrice et par la cheffe du service de l'artisanat traditionnel ;
- la fiche de présence ;
- le bilan de la formation.

Ces pièces sont produites par la formatrice Mme Juliette TEHOIRI, au service de l'artisanat traditionnel, qui certifiera de la bonne réalisation de la formation.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652-2.

Art. 4

Une convention, jointe en annexe du présent arrêté et fixant les modalités de la formation technique qui sera dispensée en faveur de Mme Gilienda TETUATEROI épouse CLARK, sera conclue entre la Polynésie française et la formatrice Mme Juliette TEHOIRI.

Art. 5

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4310 MJP du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide indirecte en faveur de Mme Rehia ITCHNER sous l'enseigne Ha Une Te Natura, au titre de la prise en charge d'une formation technique dans le cadre du dispositif « En activité » (volet 2) pour le développement de l'artisanat traditionnel

NOR : ART26505912AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Rehia ITCHNER octroyé le 12 février 2026 sous la référence n° 3419 ;

Vu la demande d'aide formulée par Mme Rehia ITCHNER en date du 11 février 2026 ;

Vu le devis de Mme Tevaite MICHEL sous l'enseigne commerciale Tevaite Créations Florales en date du 2 février 2026 ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Tevaite MICHEL octroyé le 6 juin 2024 sous la référence n° 3390,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide indirecte d'un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de Mme Rehia ITCHNER sous l'enseigne commerciale Ha Une Te Natura, pour bénéficier d'une formation technique en art floral dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La prise en charge de cette formation technique est versée directement auprès de la formatrice Mme Tevaite MICHEL, artisane traditionnelle patentée sous l'enseigne commerciale Tevaite Créations Florales, suivant le devis ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide, sur présentation des pièces suivantes :

- l'original de la facture faisant état de la réalisation de la formation ;
- une attestation de finalisation de la formation signée par la formatrice et par le chef du service de l'artisanat traditionnel ;
- la fiche de présence ;
- le bilan de la formation.

Ces pièces sont produites par la formatrice Mme Tevaite MICHEL, au service de l'artisanat traditionnel, qui certifiera de la bonne réalisation de la formation.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652-2.

Art. 4

Une convention jointe en annexe du présent arrêté et fixant les modalités de la formation technique qui sera dispensée en faveur de Mme Rehia ITCHNER, sera conclue entre la Polynésie française et la formatrice Mme Tevaite MICHEL.

Art. 5

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4311 MJP du 19 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide indirecte en faveur de Mme Atea RACHAL sous l'enseigne commerciale Garden by Atea, au titre de la prise en charge d'une formation technique dans le cadre du dispositif « En activité » (volet 2) pour le développement de l'artisanat traditionnel

NOR : ART26505910AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 modifié portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée relative à la création d'un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Atea RACHAL octroyé le 21 février 2025 sous la référence 3466 ;

Vu la demande d'aide formulée par Mme Atea RACHAL 9 février 2026 ;

Vu le devis de Mme Tevaite MICHEL de Tevaite Créations florales en date du 2 février 2026 ;

Vu l'agrément d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi de Mme Tevaite MICHEL octroyé le 6 juin 2024 sous la référence n° 3390,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide indirecte d'un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de Mme Atea RACHAL sous l'enseigne commerciale Garden by Atea, pour bénéficier d'une formation technique en art floral dans le cadre de son activité professionnelle d'artisanat traditionnel.

Art. 2

La prise en charge de cette formation technique est versée directement auprès de la formatrice Mme Tevaite MICHEL, artisane traditionnelle patentée sous l'enseigne commerciale Tevaite Créations florales, suivant le devis ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide, sur présentation des pièces suivantes :

- l'original de la facture faisant état de la réalisation de la formation ;
- une attestation de finalisation de la formation signée par la formatrice et par le chef du service de l'artisanat traditionnel ;
- la fiche de présence ;
- le bilan de la formation.

Ces pièces sont produites par la formatrice Mme Tevaite MICHEL, au service de l'artisanat traditionnel, qui certifiera de la bonne réalisation de la formation.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96505, centre de travail 825-F, article 652-2.

Art. 4

Une convention jointe en annexe du présent arrêté et fixant les modalités de la formation technique qui sera dispensée en faveur de Mme Atea RACHAL, sera conclue entre la Polynésie française et la formatrice Mme Tevaite MICHEL.

Art. 5

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2026.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Vanina POTIRON-POMMIER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/37, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Fakarava - Délibération du conseil municipal n° 32-2026 modifiant les tarifs de la taxe de séjour à percevoir au profit de la commune de Fakarava

NOR : FAK26300450DL

Le conseil municipal de la commune de Fakarava,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles LP. 1er à LP. 36 de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 20225 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n° 79-2022 du 9 décembre 2022 modifiant les tarifs de la taxe de séjour à percevoir au profit de la commune de Fakarava,

Adopte :

Article 1er

À compter du 1er janvier 2027, la délibération n° 79-2022 du 9 décembre 2022 modifiant les tarifs de la taxe de séjour à percevoir au profit de la commune de Fakarava est abrogée.

Art. 2. — Application de la taxe de séjour

À compter du 1er janvier 2027, la taxe de séjour s'applique sur le territoire de la commune de Fakarava selon les modalités prévues dans la présente délibération.

Art. 3. — Période de perception

La période de perception, mentionnée au 1er de l'article LP. 3 de l'article LP. 4 de la loi du pays susvisée correspond à chacun des trimestres de l'année civile.

Art. 4. — Régimes applicables aux hébergeurs

Toutes les natures d'hébergements énumérées à l'article LP. 2 de l'article LP. 4 de la loi du pays susvisée sont soumises au régime réel, à l'exception des zones de mouillage et de stationnement réglementées, lesquelles sont soumises au régime forfaitaire.

Art. 5. — Modalités déclaratives

Quel que soit le régime applicable, à l'expiration des trimestres de l'année civile qui suit la fin de chaque période de perception, intervient l'échéance déclarative à laquelle tous les hébergeurs sont tenus de procéder, conformément au modèle joint en annexe.

- trimestre 1 : avant le 15 avril ;
- trimestre 2 : avant le 15 juillet ;
- trimestre 3 : avant le 15 octobre ;
- trimestre 4 : avant le 15 janvier.

La déclaration s'effectue auprès du comptable public assignataire (Trésorerie des archipels - TDA) ou du régisseur.

En cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits, ou de déclaration comportant des éléments insuffisants, le maire adresse à l'hébergeur défaillant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la mise en œuvre d'une taxation d'office calculée sur la capacité d'accueil maximale de l'établissement.

Art. 6. — Modalités de paiement

Pour les hébergeurs soumis au régime réel, le paiement doit être effectué concomitamment au dépôt de la déclaration.

Pour les hébergeurs soumis au régime forfaitaire, la mise en paiement doit être effectuée concomitamment au dépôt de la déclaration.

Art. 7. — Tarifs

Pour le régime réel, les tarifs sont :

	Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée (F CFP)
1	Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1 500
2	Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1 000
3	Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900
4	Meublés de tourisme	800
5	Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600
6	Pension de famille, chambres d'hôtes	100
7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100

Pour le régime forfaitaire, les tarifs sont :

	Catégories d'hébergements	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée (F CFP)
8	Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de moins de 20 mètres	513
9	Zones de mouillage et de stationnement réglementées : place de mouillage de plus de 20 mètres	1 232

Art. 8

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Art. 9

Le maire et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire de Fakarava,
Etienne MARO

Annexe - Modèle de déclaration de la taxe de séjour

POLYNESIE FRANCAISE	REPUBLIQUE FRANCAISE
	Liberté - Egalité - Fraternité
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	
DES ÎLES TUAMOTU - GAMBIE	
<i>Commune de Fakarava</i>	
<i>Section de Fakarava- Kauehi- Aratika- Raraka- Niau</i>	

Délibération n° 32 /2026 du 05/06/2026

DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR

ETABLISSEMENT :

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

TELEPHONE/MAIL :

MOIS / TRIMESTRE / ANNEE :

CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT :

Catégorie	Montant de la taxe	- Nombre de personnes (Catég. 1 à 7) - Capacité d'accueil (Catég. 8 à 9)	Nombre de nuitée	Total
1	1 500			
2	1 000			
3	900			
4	800			
5	600			
6	100			
7	100			
8	513			
9	1 232			
	TOTAL DE LA TAXE DE SEJOUR			

Montant de la taxe à rédiger en toutes lettres :

A , le.....
Signature et cachet de l'établissement

A , le.....
Signature et cachet de l'établissement

Réservé à la Régie de la Commune de Fakarava

Montant de la recette :

Date :

Quittance n° :

Signature et cachet :



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/37, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2026-128 du 18 juin 2026 portant désignation des centres d'examen aux épreuves écrites des examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois « application » et « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier de cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier de cadre d'emplois « exécution » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 1775 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « exécution » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 10-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 modifiée approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 24-2025 du 5 décembre 2025 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2026 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « application » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 25-2025 du 5 décembre 2025 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2026 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2025-168 du 5 décembre 2025 portant ouverture au titre de l'année 2026 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « application » dans les spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2025-169 du 5 décembre 2025 portant ouverture au titre de l'année 2026 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « exécution » dans les spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Considérant le nombre de candidats inscrits à l'examen professionnel, leur lieu de résidence administrative et la nécessité d'assurer le bon déroulement des épreuves écrites dans des conditions matérielles adaptées ;

Considérant la nécessité de désigner des centres d'examen permettant l'accueil des candidats dans le respect des règles d'organisation et de sécurité,

Arrête :

Article 1er

Les épreuves écrites d'admissibilité de l'examen professionnel auront lieu le vendredi 17 juillet 2026 et se dérouleront dans les centres suivants :

- Tahiti : collège Louise-Carlson de Tipaerui à Papeete ;
- Uturoa : lycée-collège Anne-Marie-Javouhey ;
- Nuku Hiva : collège de Taiohae ;
- Ua Pou : établissement scolaire et primaire de Hakahau ;
- Tubuai : réfectoire de la cantine scolaire du groupe scolaire Teina-Mahu.

Art. 2

Les candidats sont répartis par le Centre de gestion et de formation dans les centres d'examen en fonction de leur lieu de résidence administrative et des capacités d'accueil des sites.

Les candidats recevront une convocation individuelle précisant leur centre d'examen.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4

Le directeur général du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de gestion et de formation.

Fait à Papeete, le 18 juin 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,

René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/37, Page 1/7

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 8 au 12 juin 2026

Commune de Arue			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
25-666-4	Mme Christelle CAILLE MARCO et M. Pierre-Yves CAILLE MARCO, mandataire: SARL Fare Hiti Design représentée par M. Florian CALABRETTO	Sur les parcelles cadastrées n° 555, n° 619 et n° 620, section L, terres propriété Malardé, lot A et propriété Malardé lot, sises à Arue	Pour des travaux de construction d'un bungalow, terrassement et mur de soutènement
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
26-61-4	SCI Teruarue représentée par M. Andy WONG, mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickaël DECLERCQ	Sur la parcelle cadastrée n° 443, section E, terre domaine Terua, lot B du lot 2, sise à Arue	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	Travaux autorisés le 10 juin 2026		
25-1140-5	M. Tutea SIBANI	Sur la parcelle cadastrée n° 138, section L, terre Vaipoopoo, lot 7, parcelle E, sise à Arue	Pour des travaux de construction d'un bungalow

Commune de Faa'a			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
26-135-4	Mme Gislène HAPIPI épouse AH SCHA et M. Tekohu, Teii, Etienne AH SCHA	Sur la parcelle cadastrée n° 1091, section T, terre lot 5 du lotissement Urutea, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
25-942-5	Mme Heirani PANAI et M. Briscoe PANAI, mandataire : SARL THD Bâtiment représentée par M. Thierry DEHOUSSE	Sur la parcelle cadastrée n° 1346, section V, terre Pamatai Hills, lot 293, sise à Faa'a	Pour des travaux d'extension d'une maison existante
26-151-5	M. Georges FAREATA et M. Gilles MASSON	Sur la parcelle cadastrée n° 873, section T, terre Hopetoi partie - Uahu ET, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
26-229-4	M. Roddy AH TCHOY, mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickaël DECLERCQ	Sur la parcelle cadastrée n° 262, section B, terre Nuurapae 1 et Nuurapae 2, lot 5 - lot 6, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
MFL.DCA	Travaux autorisés le 10 juin 2026		
24-577-6	SCI Kihei II représentée par M. William YAZOT	Sur la parcelle cadastrée n° 1047, section P, terre Tefatufatu Temomea Tenive Temahame Vaiopiri, lot G, sise à Faa'a	Pour des travaux de construction d'un immeuble de logement collectif

Commune de Hitia'a O Te Ra			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
26-86-3	M. Julien PATU	Sur la parcelle cadastrée n° 34, section AO, terre Hanipo 2, parcelle A, côté montagne, sise à Tiarei	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
26-108-2	M. Vainui TUAIVA, mandataire : M. Heifara TEIHOTU, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 108, section BC, terre Teaaro, lot 3 - lot 1, sise à Hitia'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
26-18-4	Mme Elisa TUAHINE et M. Raihiti AVAE	Sur la parcelle cadastrée n° 54, section AM, terre propriété Tetuanui Huare, parcelle D du lot 4 (lot A), sise à Papenoo	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
26-210-3	Mme Marie-Ange, Herenui TUMARAE	Sur la parcelle cadastrée n° 84, section AD, terre Tehoopoe, lot 3 C du lot 2, sise à Hitia'a	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Mahina			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
25-858-4	M. Ronny KWON, mandataire : SARL Genhome représentée par M. Laurent HOTTIER	Sur la parcelle cadastrée n° 683, section T, terre Mario 2, lot D, lot B sise à Mahina	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Moorea-Maiao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
26-90-2	SCI Temotu Temae représentée par Mme Poerani GUILLOUX	Sur la parcelle n° 60, section EX, terre Temotu, lot 2 du lot 4, parcelle 4, sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
25-1163-6	Mme Patricia TSING, mandataire : Moeranie Architecture représentée par Mme Lucie MARIETTE	Sur la parcelle cadastrée n° 276, section AH, terre Popaa partie lot D, lot 1a, lot A, sise à Afareaitu	Pour des travaux de construction d'une villa et de deux (2) bungalows
25-621-4	SCI Raihaurani représentée par Mme Xiangyi WU, mandataire : Mme Isabelle BROSSE	Sur la parcelle cadastrée n° 295, section EX, terre Outuamo et Teaeva, lot 1, lot 4, lot B, sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'un bâtiment commercial en R+1 et d'un entrepôt
26-166-3	M. Patrick PAGES	Sur les parcelles cadastrées n° 286 et n° 288, section CK, terre Tevarivaria - Faraarahu - Tauraamoorā - Vaipapa, lot 2 (parties), lot E, parcelle 6 - surplus parcelle B et surplus, sises à Teavaro	Pour des travaux d'enrochement (sécurisation)
26-202-4	Mme Paola SCHWERZA, mandataire : M. Germain TEURURAI	Sur la parcelle cadastrée n° 40, section HR, terre domaine Oio, lot B1, parcelle E (partie), sise à Haapiti	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (kit OPH)
26-76-3	Mme Hana GALENON et M. Vatea DARROUZES	Sur la parcelle cadastrée n° 43, section CN, terre Ofairuro - Pavete, lot A11 - lot Miki Miki, sise à Teavaro	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
MFL.DCA	Travaux autorisés le 10 juin 2026		
25-909-4	Mme Windy FAUURA, mandataire : Mme Chantal SMIDT veuve FAUURA	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section RK, terre domaine Tiahura, lot n° 3, lot 10E du lot 10 (partie), sise à Haapiti	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
26-256-3	Mme Juliana VERO, mandataire : Mme Aeroa NUU	Sur la parcelle cadastrée n° 47, section HW, terre Teniutaoto partie parcelle sise à Haapiti	Pour des travaux de constructions d'une maison d'habitation (OPH) PMR
26-55-3	M. Wilfred, Puahio PUAIRAU	Sur les parcelles cadastrées n° 32 et n° 58, section CH, terre Tefaramoo Niutahi Veroveroia Tehutupaniu, lot 6 et lot 5, sise à Teavaro	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) avec PMR
MFL.DCA	Travaux autorisés le 12 juin 2026		
25-386-2	Mme Yasmina HUANG	Sur la parcelle cadastrée n° 67, section TL, terre Aveavea, lot C, sise à Paopao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Paea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
24-456-5	Mme Vaihere ROBSON et M. Didier ROBSON	Sur la parcelle cadastrée n° 178, section AM, terre propriété Robson, parcelle E, sise à Paea	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons accolées (modification : des matériaux, de bois en béton)

Commune de Papara			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
24-954-8	Mme Matiehani NORMAND et M. Danny POLTAVTSEEF	Sur la parcelle cadastrée n° 227, section AL, terre propriété A. Salmon, parcelle du lot 3 de la parcelle B du surplus lot A sise à Papara	Pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation (modification : de l'assainissement et rajout d'une entrée)
26-228-3	M. Régis TUAHU, mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickaël DECLERCQ	Sur la parcelle cadastrée n° 157, section AY, terre propriété Chave Teoho et Tetaumatai, parcelle C du lot 1 du lot 3, sise à Papara	Pour des travaux de constructions de deux (2) maisons d'habitation
26-233-4	M. Tauhiti VAN BASTOLAER, mandataire : Dessinateur Projeteur représenté par M. Hans POETAI	Sur la parcelle cadastrée n° 241, section AB, terre propriété Louis Tinau, lot a, sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
MFL.DCA	Travaux autorisés le 10 juin 2026		
26-388-3	Mme Maimiti AURAA, mandataire : Mme Mathilda TEHOIRI	Sur la parcelle cadastrée n° 140, section BH, terre propriété Hippolyte Lehartel, lot B1 - ancien domaine Atimaono, sise à Papara	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Papeete			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
25-769-3	Mme Vaimatarii FALCHETTO	Sur la parcelle cadastrée n° 76, section BV, terre Atiari - Teavavari partie, lot 1.2, sise à Papeete	Pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation (rajout d'une chambre)
25-805-4	La commune de Papeete représentée par M. Michel BUIILLARD, mandataire : M. Khalil ANASTAS, architecte	Sur la parcelle cadastrée n° 25, section AB, terre sans nom, sise à Papeete	Pour des travaux de réhabilitation et rénovation de la salle omnisports Maco-Nena
MFL.DCA	Travaux autorisés le 12 juin 2026		
24-1155-3	SCI Meili représentée par Mme Maeva GUÉRIN, mandataire : SEARL Island Studio Architecture représentée par M. Fabrice FOISON	Sur la parcelle cadastrée n° 39, section CX, terre Atitiafa, 2e et 3 lots, sise à Papeete	Pour des travaux de construction d'un centre médical et en R+5 (comprenant une pharmacie, des locaux pour praticiens, un logement de type F4)

Commune de Pirae			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
25-1128-6	L'Office polynésien de l'habitat (OPH) représentée par M. Mike AH TCHOY, mandataire : M. Khalil ANASTAS, architecte	Sur les parcelles cadastrées n° 369 et n° 486, section D, terres Onehua, parcelles 10, 15 du lot 4 (lot A) et propriété Laharrague parcelle lot 3, sise à Pirae	Pour des travaux de construction d'un espace couvert

Commune de Punaauia			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
25-652-5	Mme Reia POUIRA née TEAVE, mandataire : Madame Moerani MATAPO	Sur la parcelle cadastrée n° 476, section AI, terre Atehi, domaine Cadousteau, lot 3 partie, lot C, sise à Punaauia	Pour des travaux de construction de deux (2) logements accolés

Commune de Arutua			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
25-1117-3	M. Raoul, Teihotutainoa POTIIREIATUA, mandataire : M. Olivier SUE	Sur la parcelle cadastrée n° 27, section A, terre Teearoa 1, sise à Kaukura	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Fakarava			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 12 juin 2026		
21-902-6	Commune de Fakarava représentée par M. Etienne MARO, mandataire : Mme Hinaraimiti TERE	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section RA, terre Taikanapa, sise à Raraka	Pour des travaux de construction de la mairie de Raraka - Fakarava (modifications des menuiseries extérieures, suppression de la réserve et déplacement des WC)

Commune de Hao			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
26-21-5	Mme Teoro KAVERA	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section AH, terre Farakao, sise à Hao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
24-1066-2	Commune de Hao représentée par Mme Yseult BUTCHER, mandataire : M. Heifara TEIHOTU, architecte	Sur les parcelles cadastrées n° 3, n° 16 et n° 15, sections AL et AM, terres lais de mer, Tuakitakipo, Tuapuku i Muri, sise à Hao	Pour des travaux d'aménagement d'un parc en plein air Parc Hoaroagai
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 10 juin 2026		
24-105-4	Mme Mahuru, Claudine, Hitinui TAIRUA	Sur la parcelle cadastrée n° 13, section AL, terre Teke ou Oteke (partie), sise à Hao	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (modification de l'implantation du fare OPH)

Commune de Hikueru			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 12 juin 2026		
25-1150-4	Commune de Hikueru représentée par M. Tinihau, Atanatia TEMANAHA, mandataire : Direction de l'ingénierie publique représentée par M. Marc COURTINES	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section HB, terre Hogikuri partie sise à Hikueru	Pour des travaux de reconstruction de l'école primaire de Hikueru aux normes paracycloniques

Commune de Manihi			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 8 juin 2026		
26-287-3	M. Claude GOSSART, mandataire : Mme Chérta, Ariimihi HURI épouse CROCFER	Sur la parcelle cadastrée n° 143, section H, terre Fanakenake 2, sise à Manihi	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
26-75-4	M. Raymond, Teiva TARAHU, mandataire : SARL Basto Entreprise représentée par Mme Maheata TAURAA	Sur la parcelle cadastrée n° 236, section A, terre Tearu et Keke parcelle - lot 6, sise à Ahe	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (modification d'implantation)

Commune de Rangiroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
25-1112-5	SARL Anatia Evasion représentée par M. Haurua WINCHESTER, mandataire : Teissier Construction représenté par M. Josua TEISSIER	Sur les parcelles cadastrées n° 2174 et n° 2176, section B, terres Reporepo, lot A2 et lot B2, sises à Rangiroa	Pour des travaux de construction de quatre (4) maisons d'habitation
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 10 juin 2026		
26-274-3	M. Hilsen, Tavana, Teuira, Victor AMARU	Sur la parcelle cadastrée n° 184, section B, terre Tefaretahutu-Poopoovaru, sise à Rangiroa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
26-324-3	M. Louis, Virau, Kaheke MARITERAGI	Sur la parcelle cadastrée n° 1934, section B, terre Teoneteitei, lot 1, sise à Rangiroa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

Commune de Tatakoto			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 9 juin 2026		
26-282-3	Commune de Tatakoto représentée par M. Ernest TEAGAI, mandataire : SIVMTG représentée par M. Mahana TEHAHE	Sur la parcelle cadastrée n° 682, section C, terre Tukihua parcelle sise à Tatakoto	Pour des travaux de construction d'une salle polyvalente



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 139 du 23 juin 2026 :
e90dcd2e797e71643d7f4ee0bf39eb4082698be802175d08516e890f91970444
- Empreinte numérique du JOPF n° 138 du 22 juin 2026 :
cf6bba132b090a3bcab8e7a46dd044a3c70b2cba2796eb486fadea15cd7cc320
- Empreinte numérique du JOPF n° 137 du 19 juin 2026 :
92c227a356e53e97b928739866c1455a0305e860becf836d638689d3cc7974d6
- Empreinte numérique du JOPF n° 136 du 18 juin 2026 :
682fc5532244b370d2b1e2d86a87bcbe121758b9ad69824dc4ca52661295fa1f
- Empreinte numérique du JOPF n° 135 du 17 juin 2026 :
82f2784c4bd576d7c4ce6a0b317b7fe2c6a9ae858783ccc25bf777a239135dd4

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER